

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 septembre 2026

Délibération n° DL-260929-109

SUEZ Eau France - Rapport annuel d'activité 2025

Date de la convocation :
23 septembre 2026

Conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Procuration : 8

Prend Acte

L'an deux mille vingt-six, vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Stéphane BERGONNIER, Mme Laurence BLANC, M. Bernard CAPUS, M. Denis DEMERSSEMAN, adjoints au Maire - Mme Bernadette MARC, M. André SIMON, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Laure GUET, M. Stéphane MARLIAC, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Laurence ORCIVAL, M. Cédric PALLUEL, Mme Cyndie SOMPAYRAC, Mme Amélie LACOMBE, M. Sébastien MOREAU, M. Stéphane FILLION, M. Mathieu SYNOWIECKI, M. Charles PICHERY, Conseillers municipaux.

Excusés : Mme Nathalie MARCHAND (procuration à M. Sébastien MOREAU), Mme Nadia OULD AMER (procuration à Mme Marie-Laure GUET), Mme Andrée GINOUX (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Marie-Claude DRABEK (Procuration à Mme Laurence BLANC), M. Jean-Pierre CABARET, M. Christian RIGAL (procuration à M. Bernard CAPUS), Mme Manon STEMMELLEN (procuration à M. Stéphane FILLION), Mme Anaïs BONDURAND (procuration à M. Mathieu SYNOWIECKI).

Secrétaire de séance : M. Alain OULIAC

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément aux articles D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du Code de la Commande publique, le rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement doit être présenté en Conseil Municipal.

A la demande de M. le Maire, M. Christophe ESCOURROU, Chef de secteur SUEZ et M. Arnaud HYBOIS, responsable commercial SUEZ effectuent la présentation du rapport, qui fait notamment état des éléments suivants :

- 551 mégawattheures d'énergie électrique ont été facturés.
- 422 770 m³ d'eau ont été traités par la STEP.
- Le réseau total d'assainissement représente 51,8 km.
- Le traitement des boues évacuées est estimé à 179,59 tonnes de matière sèche, une augmentation de 11% par rapport à 2024.
- Le nombre d'abonnés est de 3 695 en 2025 soit 79 de plus par rapport à 2024 (augmentation de 2,18 %).

- Le prix de l'eau est de 3,07815 € TTC le m³ sur la base d'une facture de rapport à 2024.
- Le taux de réclamations passe de 6,3 en 2024 à 3,7 en 2025 (pour une unité de 1 000 abonnés) représentant ainsi une légère diminution. Le taux d'impayés est constant à 2,8%.
- Les versements au profit de la commune sont de 467 617,11 €uros H.T. pour l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D. 2224-1 et l'article L1411-13 ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
- Vu la délibération n° DL-240425-037 du 25 avril 2024 désignant SUEZ Eau France attributaire de la procédure de la Délégation de Service Public pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales ;
- Vu la délibération n° DL-250701-082 du 1^{er} juillet 2025 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales ;
- Vu le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif ayant pris effet le 1^{er} juillet 2024, pour une durée de 19 ans ;
- Vu le rapport annuel d'activité 2025 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme, Cadre de vie et Transition » du 16 septembre 2026 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée ;

DÉCIDE

- De prendre acte du présent rapport annuel 2025 du délégataire de service public de l'assainissement collectif, SUEZ Eau France ci-annexé.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,



Alain OURLIAC

Délai et recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

service de l'assainissement

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-260929-109 du 29/09/2026

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 29/09/2026

Le Maire

Raphaël BERNARDIN

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)




SAINT SULPICE LA POINTE



Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 081-218102713-20260929-DL260929109-DE

Sommaire

1 | Synthèse de l'année

1.1	Contexte national : les faits marquants de l'année	7
1.2	Contexte national : les évolutions à venir	8
1.3	Votre contrat : l'essentiel de l'année	12
1.4	Votre contrat : les chiffres clés	14
1.5	Votre contrat : les indicateurs de performance	15
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	17
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	17
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	18
1.6	Votre contrat : le tableau de bord	19
1.7	Votre contrat : état d'avancement des travaux neufs contractuels	20

2 | Présentation du service

2.1	Le contrat	25
2.2	L'inventaire du patrimoine	26
2.2.1	Le système d'assainissement	26
2.2.2	Les biens de retour	26

3 | Qualité du service

3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	33
3.1.1	La pluviométrie	33
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	33
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	37
3.1.4	Le diagnostic permanent	40
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	41
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	41
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	42
3.2.3	La conformité des rejets du système de traitement	44
3.3	Le bilan de la relation client	46
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	46
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	46
3.3.3	La typologie des contacts clients	46
3.3.4	Les principaux motifs de dossiers clients	46
3.3.5	L'activité de gestion clients	47
3.3.6	La relation clients	47
3.3.7	L'encaissement et le recouvrement	48
3.3.8	Les dégrèvements pour fuite	48
3.3.9	Le prix du service de l'assainissement	49

4 | Comptes de la délégation

4.1	Le CARE	55
4.1.1	Le CARE	55
4.1.2	Le détail des produits	56
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	57
4.2	Les reversements	65
4.2.1	Les reversements à la collectivité	65
4.2.2	Les reversements à l'Agence de l'Eau	65
4.2.3	Les reversements de T.V.A.	65
4.3	La situation des biens et des immobilisations	66
4.3.1	La situation sur les installations	66
4.4	Les investissements contractuels	69
4.4.1	Le renouvellement	69

4.4.2	Les travaux neufs du domaine concédé	69
4.5	Les fonds contractuels de communication et développement durable	70
4.5.1	Le fonds de communication	70
4.5.2	Le fonds de développement durable	70

5 | Votre délégataire

71

6 | Glossaire

77

7 | Annexes

91

7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	93
7.1.1	Les évolutions réglementaires	93
7.2	Annexe 2 : Les analyses de boues	114
7.3	Annexe 3 : Schéma du réseau d'assainissement	128



1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

Un modèle de financement fragilisé

En matière de gestion de l'eau et de l'assainissement, les territoires français sont confrontés à de fortes pressions, amplifiées par les évolutions réglementaires, le changement climatique et des préoccupations citoyennes croissantes. Alors que notre pays a bâti, au fil des décennies, un service public d'eau et d'assainissement robustes, reconnu internationalement grâce à des avancées technologiques majeures, sa résilience est aujourd'hui mise à rude épreuve. Ces dernières années, la fréquence inédite des épisodes de sécheresse, de canicule, de submersions côtières et de fortes pluies a fait apparaître des impacts durables sur le cycle de l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que des tensions croissantes sur la disponibilité de la ressource, entraînant des conflits d'usage et compliquant la gestion des eaux potables, usées et pluviales. Cette crise, la population l'a désormais bien intégrée, 72 % des Français estiment que la qualité de l'eau potable se dégrade, et 44 % perçoivent l'accès à cette ressource comme un problème majeur.

Parallèlement, alors que 80 à 90% des coûts des services publics d'eau et d'assainissement est fixe, plusieurs facteurs convergents mettent en péril leur pérennité et, par conséquent, notre capacité collective à maintenir un niveau de qualité conforme aux attentes et aux défis :

- la sécheresse de 2022 et le Plan eau impulsé dans la foulée par le gouvernement fixant notamment un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'ici 2030 ont durablement conduit à une baisse des consommations. Si cette évolution est très vertueuse pour l'environnement, elle révèle l'adéquation d'un financement basé principalement et dans les mêmes proportions que les coûts fixes sur les volumes consommés,
- les fluctuations inflationnistes pèsent sur les coûts, mais leur répercussion tarifaire par les formules de révision reste partielle et différée,
- la réaffectation d'une partie des redevances des Agences de l'Eau vers le budget général a retiré au secteur des centaines de millions d'euros, aggravant un sous-investissement chronique (environ 3 Mds d'E/an pendant 5 ans), uniquement pour rattraper le retard en matière de renouvellement des réseaux et de modernisation des infrastructures,
- l'empilement réglementaire en cours et à venir accroît les coûts de traitement et d'exploitation,
- les effets du changement climatique sont prégnants et imposent une vision de long terme et une nouvelle approche basée sur les risques et l'adaptation à travers de nouveaux investissements,
- les pollutions émergentes, très présentes médiatiquement, tant sur le plan de l'eau potable que des eaux usées contribuent à un climat de défiance de la part des usagers qui se disent en majorité prêts à assumer une facture en augmentation,
- les gains de productivité réalisés depuis vingt ans par les collectivités et les opérateurs laissent aujourd'hui peu de marges résiduelles.

Conformément aux préconisations de la FP2E, il est urgent de prendre des décisions structurantes pour préserver l'eau comme bien commun : maintenir la logique "l'eau paye l'eau", diversifier les ressources (subventions ciblées à l'investissement, financements mixtes, obligations vertes, mobilisation systématique des fonds européens tels que le FEDER), appliquer plus systématiquement le principe du pollueur-payeur et considérer l'inévitable augmentation du prix de l'eau. Parallèlement, des dispositifs sociaux ciblés doivent protéger les ménages vulnérables.

Sur le plan contractuel, des contrats pluriannuels, indexés sur la performance et mieux partagés en termes de risques, sont nécessaires pour restaurer la prévisibilité. Les gains opérationnels nécessaires pour limiter la pression tarifaire ne pourront être obtenus que par des politiques larges d'investissement : télé-comptage généralisé, asset management, efficacité énergétique et digitalisation. Repenser dès maintenant le modèle de financement est indispensable pour garantir la soutenabilité financière, la résilience environnementale et l'accès universel à l'eau.

1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Travaux de voirie - Amiante

La nouvelle réglementation amiante applicable au 1^{er} juillet 2026 impactera fortement le secteur de l'eau et de l'assainissement. La FP2E a récemment publié une note de position sur cette nouvelle réglementation, disponible à l'adresse : <https://www.fp2e.org/outils-pour-la-profession/> et que nous reproduisons ici in extenso.

Conformément à la réglementation, l'activité Eau en France de SUEZ proposera les aménagements nécessaires aux contrats, les solutions permettant de réduire les coûts et une stratégie d'accompagnement de la collectivité.



Janvier 2026

Note de position – Nouvelle réglementation Amiante

La nouvelle réglementation amiante est une avancée pour la protection et la prévention des risques pour les riverains et intervenants. Sa mise en œuvre implique une modification des conditions opérationnelles d'intervention dont les surcoûts doivent être pris en charge par les donneurs d'ordre et propriétaires d'infrastructures.

Contexte

La Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau a pris note de la publication de l'arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers.

Cet arrêté est nouveau et vient achever le corpus réglementaire associé au décret de 2017. Ce renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie et réseaux, imposera à compter du 1^{er} juillet 2026 de faire réaliser une recherche d'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers et notamment dans les voiries et réseaux avant la réalisation de tous travaux.

Cette recherche doit être menée dès lors que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis, n'ont pas fourni d'informations ou que les informations consignées dans les documents de traçabilité ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précision la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux. Les repérages prévus par cet arrêté, concernent aussi bien les enrobés que les réseaux (curage et toute intervention sur la structure des ouvrages) et devront être réalisés par des opérateurs formés et réalisés de manière conforme aux exigences fixées dans la norme NF X 46-102 : novembre 2020. A défaut de la réalisation de ces repérages en amont des travaux, et notamment lors des interventions urgentes, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

La Fédération rappelle que le propriétaire de l'ouvrage a la responsabilité de transmettre en amont aux intervenants les informations précises sur la présence d'amiante dans les voiries ou réseaux, et doit à ce titre en réaliser la cartographie détaillée.

En effet, à défaut, les intervenants seront contraints de faire réaliser en amont les analyses nécessaires ou, en cas d'urgence, d'intervenir comme si la présence d'amiante était avérée, ce qui occasionnera des surcoûts élevés.

Impacts pour la profession

La réglementation impactera plusieurs aspects pour la profession et le secteur de manière générale :

- économique : augmentation des coûts des repérages et des travaux,
- santé publique et santé des travailleurs : protection du public comme des opérateurs lors de travaux sur des ouvrages ou voiries aménagées,
- réactivité : les rapports de repérage sont fournis au plus tôt sous 7 jours minimum (et ce en cas d'urgence),
- communication : avec les riverains (risques perçus du fait d'interventions d'agents portant des équipements de protection (masques respiratoires, combinaisons),
- contrats : interaction avec les autres obligations contractuelles (obligations contractuelles sur les rendements, obligations sur la réactivité en cas de fuite, ...),
- organisationnels : liés à la capacité à disposer du nombre d'agents et encadrants (y compris les sous-traitants) formés selon la sous-section 4, prêts à intervenir. Ces nouveaux éléments réglementaires et normatifs vont entraîner des surcoûts très importants pour la profession. L'estimation est de l'ordre de 600 M€/an pour les entreprises délégataires comme les régies. Ces surcoûts sont liés aux coûts de repérage (carottages et analyses en laboratoire), aux contraintes d'interventions (formation des intervenants et encadrants, équipements de protection, modes opératoires spécifiques, délais de réalisation des repérages et de production des rapports d'analyse, durée de réalisation des travaux) et à la gestion des déchets (ségregation et traitement des déchets).

Dans ce contexte, la FP2E rappelle que les entreprises de l'eau se préparent à répondre aux implications de cette nouvelle réglementation, mais qu'elles ne doivent pas en supporter les surcoûts.

Il convient donc d'adapter les contrats (en cours ou en négociation) afin de tenir compte de l'ensemble des impacts de cette réglementation

Evolutions réglementaires du marché de l'électricité

Le marché de l'électricité a connu depuis le 1^{er} janvier 2026 des modifications structurantes d'origine législative :

- la disparition du tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) : ce tarif réglementé, qui représentait environ 55% des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement était très compétitif à 42 €/MWh dans un marché de fourniture qui a évolué entre 65 et 250 €/MWh entre 2022 et 2025,
- la modification de la fiscalité liée à l'accès sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE) avec la fin du bouclier tarifaire et de nouvelles règles d'accès aux taux réduits.

Ces modifications impactent fortement le coût de l'électricité nécessaire aux services d'eau et d'assainissement.

L'analyse menée par le cabinet Xerfi conjointement avec l'INSEE démontre que, compte tenu du poids de ces réformes dans la structure de consommation électrique des services d'eau et d'assainissement, les indices de l'INSEE qui mesurent l'évolution moyenne du marché, ne permettront pas de répercuter intégralement cette hausse.

Cette divergence entre ces indices et l'évolution des coûts conduira les formules d'indexation des tarifs à ne plus refléter fidèlement cette l'évolution, ce qui viendra modifier l'équilibre économique des contrats.

Il conviendra, suivant les préconisations de l'INSEE, de corriger les formules d'indexation des contrats.

Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, doivent être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation :

- répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux,
- mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre, les réponses à ces DT/DICT/ATU doivent utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et ont un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il convient d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et 4G

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et 4G entre 2026 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations. Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant au cours de l'année 2026,
 - de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
 - du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
 - de l'existence du renouvellement de ces équipements au sein des plans de renouvellement actuels.
- Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

Facturation électronique

La généralisation de la facturation électronique entre professionnels à compter de septembre 2026 imposera aux délégataires du service public de l'eau une mise en conformité technique et organisationnelle de leurs systèmes de facturation, afin de répondre aux exigences de formats normalisés, de sécurité des données et de transmission via des plateformes agréées par l'État ainsi qu'aux obligations de transmission électronique des données de facturation et de TVA à l'administration fiscale.

Cette évolution représente des contraintes techniques et financières importantes, liées à l'adaptation des outils informatiques existants, aux investissements nécessaires et à la conduite du changement, dans un contexte de maîtrise des charges.

Sa mise en œuvre entraînera une hausse du coût de la relation clientèle qu'il conviendra d'intégrer dans l'économie du service.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Le développement de cette connectivité s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la Commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2^{ème} version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui pourrait se concrétiser en 2026.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle réglementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle réglementation impliquera des investissements et des coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par SUEZ Eau France pour garantir un 1^{er} niveau de cybersécurité.

1.3 Votre contrat : l'essentiel de l'année

Le sujet des PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) est devenu un enjeu majeur de santé publique et de protection de l'environnement. Ces composés très persistants, peuvent se bioaccumuler et présenter des effets toxiques à faibles concentrations.

Dans ce cadre, l'arrêté du 3 septembre 2025 impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une campagne d'identification et d'analyses de 22 PFAS dans les eaux en entrée (point A3) et en sortie (point A4) des stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale ≥ 10 000 équivalents- habitants.

Cette campagne doit comporter, avant le 31 décembre 2026, trois mesures de type bilan-moyen 24 heures aux points A3 et A4. Ces mesures doivent être espacées d'au moins un mois et effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la station. En cas de pics d'activité, au moins une des trois mesures doit correspondre à une période de pic. Les analyses doivent être réalisées selon des méthodes analytiques adaptées en laboratoire accrédité.

Le 19 février 2025, le ministère de la Transition Ecologique a soumis à la consultation du public un projet d'arrêté qui a pour objet d'ajouter le TFA (acide trifluoroacétique) à la liste de substances à surveiller obligatoirement. Pour faciliter la mise en œuvre de cette modification, deux des trois mesures, a minima, seraient concernées par l'analyse du TFA, et la date limite de réalisation de la campagne de surveillance serait reportée au 30 juin 2027. Le TFA est une substance PFAS à très courte chaîne, plus soluble et plus mobile dans l'environnement. Il peut être émis directement dans l'environnement par les sites industriels qui le synthétisent ou l'utilisent pour leur production. Il est également un métabolite de certaines substances chimiques utilisées dans des usages divers (industriels, protection des végétaux, médicaments, etc...). Le TFA peut donc se retrouver dans divers compartiments de l'environnement (eau, air, sols, etc...). Il n'est pas un marqueur spécifique des eaux usées, mais peut néanmoins y être retrouvé. Le présent projet d'arrêté modificatif prévoit également de demander aux services en charge de la Police de l'eau de publier sur leurs sites internet les résultats de la surveillance.

SUEZ se tient à la disposition de votre collectivité pour tout éclairage technique et réglementaire sur ces arrêtés. En tant qu'exploitant, SUEZ est susceptible, si votre collectivité désire lui confier cette prestation, de réaliser les campagnes de prélèvements permettant de remplir cette obligation.

PRINCIPALES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT CONCERNANT LA STATION D'EPURATION

Date	Observations \ Evénements
29/01/2025	Changement du dilacérateur du poste de dépotage matières de vidanges
07/04/2025	Renouvellement de l'agitateur préparation polymères de la station
12/06/2025	Renouvellement de l'agitateur zone contact file biologique n°2
28/07/2025	Changement Stator pompes polymères alimentation centrifugeuse
29/09/2025	Renouvellement pompe recirculation 1 & 2 de la file biologique 1
05/11/2025	Renouvellement poulie Redex et courroie de la centrifugeuse
05/11/2025	Renouvellement pompe dosage polymères bruts
16/12/2025	Renouvellement pompe 1 & 2 du poste toutes eaux

PRINCIPALES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT CONCERNANT LES POSTES DE RELEVAGE

Date	Site	Observations \ Evénements
30/01/2025	PR des Pesquiés	Renouvellement de la pompe 1
13/02/2025	PR Plô	Renouvellement de la pompe 1 avec modification de câblage
14/08/2025	PR Terres Noires	Renouvellement de la pompe 1
21/08/2025	PR Courmissou	Renouvellement de la pompe 1
24/09/2025	PR Tendès	Renouvellement des pompes 1 & 2
20/10/2025	PR Plô	Renouvellement de la pompe 1 avec modification de câblage
14/11/2025	PR Ateliers	Renouvellement de la pompe 1

RESEAU & POSTE DE RELEVAGE

Date	Site	Observations \ Evénements
Février 2025	Réseau et PR Ateliers	Bouchage régulier des pompes avec des vêtements : intervention plusieurs fois par semaine

LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Le paragraphe ci-dessous présente les actions de communication menées sur votre territoire, financées par le fonds contractuel de communication.

- En 2025, l'association "Water Family" a sensibilisé 4 classes aux gestes éco-responsables, sur 2 journées :
- 23 mai : 2 classes à l'école Henri Matisse (CP/CE2 et grande section),
 - 6 juin : 2 classes de CE1 à l'école Louisa Paulin.



1.4 Votre contrat : les chiffres clés



551 MWh d'énergie électrique facturée



179,59 TMS de boues évacuées



3,07815€ TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³



51,8 km de réseau total d'assainissement



3 695 clients assainissement collectif



422 770 m³ (m³) d'eau traitée



659,6 mm de pluie

1.5 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	Chapitre	Section	Alinéa
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif			
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif			
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
La tarification de l'assainissement et les recettes du service	Chapitre	Section	Alinéa
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	Chapitre	Section	Alinéa
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Biens de retour / analyse du patrimoine
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers			
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			

Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites, requêtes ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC)	Qualité du service	Assainissement non collectif	
Taux de conformité des dispositifs d'ANC			
Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaurance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRE.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que "préalimentées", il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2024	2025	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	VP 056 - Nombre d'abonnés	3 649	3 695	Nombre A
Caractéristique technique	D202 0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	2	2	Nombre A
Caractéristique technique	VP 199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0,34	0,34	km A
Caractéristique technique	VP 200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	46,42	46,79	km A
Caractéristique technique	D203 0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	149,75	179,59	TMS A
Tarifcation	D204 0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1 ^{er} janvier N+1	3,09553	3,07815	€/ TTC/m³ A
Indicateur de performance	P202 2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	93	106	Valeur de 0 à 120 A
Indicateur de performance	P203 3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non A
Indicateur de performance	P204 3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non A
Indicateur de performance	P205 3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non A
Indicateur de performance	P205 3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	% A
Indicateur de performance	P205 3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	% A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2024	2025	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P258 1 - Taux de réclamations	6,3031	3,7889	Nombre / 1000 abonnés A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non A
Indicateur de performance	P257 0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,2126	2,8848	% A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2025	Unité	Degré de fiabilité
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.6 Votre contrat : le tableau de bord

	Objectif		Réalisé	
	2024 et 2025	Annuel à partir de 2026	Cumulé à fin 2025	Total 2024 2025
[Assainissement] Réduction des eaux parasites				
Nombre d'enquêtes de conformité branchements contractuelles ('150 sur la période)	150	50	150	5 151
Nombre d'enquêtes de conformité branchements pour vente (facturable)			126	87 39
Nombre d'enquêtes de conformité branchements neufs (facturable)			0	0
Nombre d'enquêtes de conformité non conforme			7	0 7
Inspection Sewer Ball	15 000	1 000	15 000	10 511
Test à la fumée	2 000	1 000	2 000	0 0 0
ITV réseau eaux usées	7 500	1 000	7 500	2 767 1 257 1 510
Campagne nocturne BV PR du Piô (nombre campagnes)	2	0	2	0
[Assainissement] Curage préventif				
Curage préventif canalisations gravitaires (hors préalable ITV)	6 000	4 000	6 000	8 660 3 044 5 616
[Eaux pluviales] Entretien				
Curage collecteur Chemin d'Embrouysset 130 ml (2025)				fait
Curage collecteur RD 630 150 ml (2025)				fait
Remise en état de fonctionnement des grilles de 265 avaloirs (2025)			367	222 145
Remise en état des tampons 21 unités			8	0 8
Curage des avaloirs	100%	50%	1 883	515 368
Curage préventif canalisations gravitaires (facturable)		3 000	0	0
ITV Réseau EP mini 3% du réseau soit 1 000 ml (facturable)		1 000	0	0

 Le second semestre 2025 a été marqué par de faibles débits d'eaux claires parasites. Il a été décidé en accord avec la collectivité de reporter au premier semestre 2026 les actions de recherche d'eaux claires parasites restant à réaliser en 2025 (Sewer Ball, recherche pédestre nocturne, inspections télévisées, tests à la fumée)

1.7 Votre contrat : état d'avancement des travaux neufs contractuels

Travaux sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage assainissement				
Désignation des travaux	Montant en €2024	Echéance contractuelle	Avancement à fin 2025	
Travaux de reprise du PR du Piô	32 863 € HT	31/12/2025	30/06/2025	
Unité de REUIT	750 219 € HT	31/12/2028	programmé 2026	
Travaux de renforcement de la conduite de refoulement du PR des Terres Noires	28 858 € HT	31/06/2028	Besoin à confirmer selon résultats luttés eaux claires parasites	
Travaux réseau aval du PR du Piô	609 296 € HT	31/06/2028	Besoin à confirmer selon résultats luttés eaux claires parasites	

Travaux sous convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pluvial				
Désignation des travaux	Montant en €2024	Echéance contractuelle	Date de réalisation	
Travaux de tranchée eaux pluviales de Lagazanne jusqu'à la Messale	55 107 € HT	31/06/2025	Etude faisabilité réalisée en 2024 Difficultés administratives, le fossé est considéré comme un cours d'eau par les services de l'Etat	

Travaux concédés pluvial			
Désignation des travaux	Montant en €2024	Echéance contractuelle	Date de réalisation
Filet macrodéchet au niveau du DO du PR du Plô	30 707 € HT	31/12/2025	30/11/2024

Travaux concédés assainissement			
Désignation des travaux	Montant en €2024	Echéance contractuelle	Date de réalisation
Travaux de désiège du PR des Terres Noires	19 172 € HT	31/06/2025	30/11/2024
Travaux d'optimisation de la STEP (Solution IN'DENSE 1 file de traitement)	750 219 € HT	31/12/2026	programmé 2026
Lutte contre les Eaux Claires Parasites (ECP)	1 449 472 € HT	31/12/2028	programmé 2026

Géoréférencement réseaux Assainissement et Pluvial		31/12/2025	
--	--	------------	--

Programme de travaux pluvial année 1	108 718	31/06/2025	30/06/2025
--------------------------------------	---------	------------	------------



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés.

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/07/2024	30/06/2043	Concession
Avenant n°01	30/07/2025	30/06/2043	Contrôles conformité ANC + engagements contractuels pluvial + erreurs plume INDENSE et BPU lampons

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la collectivité.

2.2.1 Le système d'assainissement



Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de types séparatifs :

- un réseau qualifié de "unitaire" est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement,
 - dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion.
- Chaque habitation est munie de deux branchements de raccordement distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre.

Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

2.2.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme du contrat, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements.

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)				
Désignation	2024		2025	
	N/N-1 (%)		N/N-1 (%)	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	4 591		4 591	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	43 747		43 747	
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	343		343	

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)				
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)	
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 664	3 042	14,2%	
Linéaire total (ml)	51 457	51 824	0,7%	

LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par nature et type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements.

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)						
Réseau	Écoulement	Amiante ciment	Béton	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	-	2 837	-	1 230	624
Eaux usées	Gravitaire	11 293	4 817	2 392	24 812	43 312
Eaux usées	Refoulement	134	-	-	2 124	783
Unitaire	Gravitaire	343	-	-	-	343
Total		11 771	7 655	2 392	28 166	51 824

LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations. En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux				
Motif	ml EP	ml EU	ml Unitaire	
Linéaire total de réseau de l'année précédente	4 691	46 789		343
Situation actuelle	4 691	46 789		343

LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat.

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2024	2025	N/N-1 (%)
Avaloirs	854	854	0,0%
Branchements publics eaux usées	3 626	3 674	1,3%
Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
Regards réseau	1 289	1 290	0,1%

LES POSTES DE RELEVEMENT

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Courmoussou	2013	10	m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP des Pesquières	1995	18	m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP Ateliers Municipaux	1998	51	m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP du Piô	1998	90	m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP Route d'Azas	2003	17	m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Cibodis	2001	10	m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Eglantier	-		m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Portes du Tam	2021	17	m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Tendres	2003	17	m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Moletrincade	1995	5	m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Prés Verts	-	20	m³/h
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Terres Noires	1998	18	m³/h

LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (EH)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	STEP	1995	12 000
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	STEP Montauty Gens du voyage	1987	50

L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées			2025
Partie	Descriptif		
Partie A : Plan des réseaux	VP 250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'auto-surveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)		10
Partie A : Plan des réseaux	VP 251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)		5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)		15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP 252 et VP 254 avec VP 252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP 254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP 252, VP 253 et VP 254)		10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP 253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)		5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP 253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)		97,42
Partie B : Inventaire des réseaux	VP 255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)		13
Partie B : Inventaire des réseaux	VP 255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)		80,3
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		28
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)		13
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)		81,23
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)		10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 258 - Inventaire mis à jour annuel des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)		10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)		10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)		10

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées			2025
Partie	Descriptif		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)		10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)		0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)		63
TOTAL (Indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		106

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées			2025
Partie	Descriptif		
Partie A : Plan des réseaux	VP 250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'auto-surveillance du réseau (Oui/Non)		Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP 251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)		Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP 252 et VP 254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)		Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP 254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)		Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)		Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)		Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)		Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)		Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)		Oui
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP 262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)		Non



3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

- LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE

Pluviométrie annuelle (mm)			
Finalité	2024	2025	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	777	659,6	-15,1%

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- LES REPONSES AUX DT ET DICT

Construire Sans Détruire (CSD)

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'État a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1^{er} janvier 2012 :

- une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- l'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux

Le décret n°2018-599 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1^{er} janvier 2019 en unité urbaine et au 1^{er} janvier 2026,
- il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



Nos Actions

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012. Concernant la classe de précision des ouvrages dans le cadre de la réglementation CSD, celle-ci dépend du cadre contractuel et des données transmises par la collectivité à SUEZ.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux "Construire Sans Détruire (CSD)", afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recouvrement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation "CSD", nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage, ...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT			
Type de réponses		Nombre au 31/12/2024	Nombre au 31/12/2025
Nombre de réponses aux DICT		29	52
Nombre de réponses aux DT		43	57
Nombre de réponses aux DT et DICT conjoints		109	131
Total		181	240

- LA SURVEILLANCE DU RESEAU

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,

- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm),
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type Sewer Ball, radeau ou quad.

Inspections réseau				
	2024		2025	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (m)	1 257		12 045	19,8%
dont ITV (m)	1 257		1 506	19,8%
dont Sewer Ball (m)	-		10 511	-%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (m)	-		28	-%
dont ITV (m)	-		28	-%
Linéaire total inspecté (m)	1 257		12 045	22,0%
dont ITV (m)	1 257		1 534	22,0%

Le second semestre 2025 a été marqué par de faibles débits d'eaux claires parasites. Il a été décidé en accord avec la collectivité de reporter au début d'année 2026 les actions de recherche d'eaux claires parasites restant à réaliser en 2025 (Sewer Ball, recherche pédestre nocturne, inspections télévisées, tests à la fumée)

• LE CURAGE

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations. Le linéaire de curage curatif prend en compte les linéaires de désobstruction.

Le curage total : préventif et curatif				
Réseaux		Types	2024	2025
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (m)		Curatif	-	804
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (m)		Préparatoire (ITV)	1 257	1 505,57
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (m)		Préventif	3 044	4 081,86
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (m)		Préparatoire (ITV)	-	28,05
Linéaire total de réseau curé en préventif (m)		ITV + Préventif	4 301	5 615,48
Linéaire total de réseau curé en curatif (m)			-	804

• LES DESOBSTRUCTIONS

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau et les branchements pour rétablir le bon écoulement des eaux usées.

Désobstructions				
	2024		2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux		17	8	- 52,9%
Désobstructions sur branchements		9	7	- 22,2%

Désobstructions				
	2024		2025	N/N-1 (%)
Désobstructions sur avaloirs		-	1	-
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)		0,33	0,15	- 53,3%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)		0,002	0,002	- 23,2%

• LES ENQUETES SUR BRANCHEMENTS

Les enquêtes sur branchement ont différents objectifs :

- les enquêtes de conformité des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel),
- les enquêtes sur branchement, aux motifs plus variés, concernant l'analyse d'une problématique spécifique au branchement (dysfonctionnement, problème d'odeurs, vérification de l'assujettissement à l'assainissement...).

Enquête/contrôle de branchement				
	2024		2025	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente		87	39	- 55,2%
Nombre de contrôles raccordement hors vente		5	151	2 920,0%
Nombre d'enquêtes sur branchement		7	2	- 71,4%
Total enquêtes et contrôles branchements		99	192	93,9%

• LES REPARATIONS

Les réparations effectuées sur les canalisations et les branchements sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)				
Groupe	2024		2025	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés		-	4	-
Nombre de canalisations réparées		2	1	- 50,0%
Nombre d'ouvrages réparés		1	1	0,0%

• LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte.

Les interventions en astreinte sur le réseau				
Désignation	2024		2025	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau		8	6	-25,0%

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste	2024	2025	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Courmoussou	276	325	17,8%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP des Pesquiès	1 676	1 767	5,4%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP Ateliers Municipaux	4 209	5 047	19,1%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP du Piô	7 729	13 423	73,7%
Fonctionnement optimisé pour éviter les surconsommations par temps sec mais consomme moins car nouvelle technologie de pompe (sur variateur)				
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP Route d'Azas	1 557	1 111	-28,6%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Cibodis	3 635	4 261	25,5%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Eglantier	429	1 316	206,8%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Portes du Tarn	2 441	6 446	164,1%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Tendres	1 177	910	-22,7%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Moirémade	1 001	649	-35,2%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Prés Verts	348	281	-19,3%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Terres Noires	2 507	536	-78,6%

- PR du Piô et PR Les Portes du Tarn
Les travaux sur le réseau du PR des Terres Noires ont soulagé l'arrivée sur le PR Piô. En effet, les travaux de déstassement du réseau de la zone des Terres Noires et d'une partie de sa zone de collecte par réalisation d'un déviation du réseau de la route de Roqueserrière avec le réseau rejoignant le nouveau PR des Portes du Tarn.

- PR Eglantier

Les pompes sont en fin de vie. Nous programmerons leur renouvellement après intégration du PR au PTR.

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

Les consommations électriques des postes de relèvement exploitées dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2024	2025	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Prés Verts	1 297	1 047	-19,3%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Courmoussou	888	507	-42,9%
Renouvellement des 2 pompes en 2025				

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2024	2025	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP des Pesquiès	2 623	2 100	-19,9%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP Ateliers Municipaux	20 182	21 024	4,2%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP du Piô	36 517	32 350	-11,4%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP Route d'Azas	4 147	2 773	-33,1%
Baisse du temps de marche des pompes				
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Cibodis	2 968	3 987	31,0%
Arrivée des Postes du Tarn				
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Eglantier	303	662	118,5%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Portes du Tarn	4 480	6 968	55,5%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Tendres	1 297	1 019	-21,4%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Moirémade	2 024	1 352	-33,2%
Baisse du temps de marche des pompes				
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Terres Noires	4 986	1 396	-72,0%
Total		81 712	75 085	-8,1%

- LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Courmoussou	-	1
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP des Pesquiès	1	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP Ateliers Municipaux	1	50
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP du Piô	1	3
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR + TP Route d'Azas	1	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Cibodis	1	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Tendres	1	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Moirémade	2	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Prés Verts	1	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Terres Noires	1	-
Total		10	54

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	Site	Type ITV	Groupes	2024	2025	NIN-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Cournoissou	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	-%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Cournoissou	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	-%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Cournoissou	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP des Pesquiés	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP des Pesquiés	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	3	200,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP des Pesquiés	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	2	1	-50,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP Ateliers Municipaux	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	8	7	-12,50%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP Ateliers Municipaux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	10	6	-40,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP Ateliers Municipaux	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	28	52	85,71%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP du Piô	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	1	-50,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP du Piô	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	5	25,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP du Piô	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	5	5	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP Route d'Azas	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP Route d'Azas	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	1	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR +TP Route d'Azas	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Cibodis	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Cibodis	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	3	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Cibodis	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Eglantier	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	1	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Porte du Tam	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	-	-%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Porte du Tam	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	1	-75,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Tendres	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Tendres	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	2	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Tendres	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	1	2	100,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Moletincade	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	-	-%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Moletincade	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	1	-75,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Moletincade	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	1	2	100,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Prés Verts	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	-	-%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Prés Verts	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Terres Noires	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Terres Noires	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	-	-%

Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupes	2024	2025	NIN-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Terres Noires	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%

3.1.4 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 demande la mise en œuvre d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement avec des échéances qui étaient fixées au plus tard au 31 décembre 2021 pour les agglomérations d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants (EH), et au plus tard au 31 décembre 2024 pour les agglomérations d'une taille comprise entre 2 000 et 10 000 EH. Le Diagnostic Permanent vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.

Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine,
- prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées,
- s'inscrire dans une logique d'amélioration continue.

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associés à des indicateurs. Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale. Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astée avec le soutien du Ministère de la transition écologique.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 081-218102713-20260929-DL260929109-DE

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A7	Apports extérieurs	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A8	Eau traitée réutilisée	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES RECUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	Site	2024	2025	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	STEP	489 766	437 486	- 10,7%
Total		489 766	437 486	- 10,7%

- LES VOLUMES DEVERSEES EN TETE DE STATION (A2)

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	Site	2024	2025	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	STEP	0	2	-
Total		-	2	-

- LES VOLUMES TRAITES (A4)

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	Site	2024	2025	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	STEP	430 290	422 770	- 1,7%
Total		430 290	422 770	- 1,7%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- LES CHARGES ENTRANTES

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/lj)				
SAINT-SULPICE STEP		2024	2025	N/N-1 (%)
DBO5		380,7	376,7	- 1,1%
DCO		1 075,6	1 070,6	- 0,5%
MES		579,2	536,5	- 7,4%
P total		10,2	11,3	10,6%

- LES APPORTS EXTERIEURS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

Apports extérieurs				
SAINT-SULPICE STEP		Nature	2024	2025
S12 - Apport extérieur en matière de vidange		Volume (m³)	2 177	4 358
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels		Volume (m³)	1 490	1 450

- LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs				
SAINT-SULPICE STEP		Nature	Unité	2024
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")		Sels de Fer (FeCl3)	kg	2 600
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")		Polymère	kg	4 100

L'augmentation de consommation du chlorure ferrique en 2025 est due à la hausse de charge de pollution en Phosphore (+10%), ainsi qu'à l'augmentation des matières de vidange réceptionnées. Une optimisation des réglages a permis de diminuer la quantité de polymère utilisée.

- LA FILIERE BOUE

La production de boues

Le tableau suivant détaille les quantités de boues produites en station d'épuration.

Production des boues				
SAINT-SULPICE STEP		2024	2025	N/N-1 (%)
MS boues (T)		155,4	181,7	16,9%
Production (m³/an)		22 973	24 824	8,1%

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues				
SAINT-SULPICE STEP		Nature	Filière	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	748 040	859 900
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	149 752,26	179 589,24

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

• LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués				
SAINT-SULPICE STEP		Nature	Filière	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Transit	14 350	7 400
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	5 500	2 250

L'évolution de l'évacuation de refus de grille et sable n'est pas proportionnelle à la production car il y a un effet stockage sur site avant évacuation sur l'année 2024.

• LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

Les consommations életricitéques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2024	2025	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	STEP	480 886	475 769	- 1,1%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	STEP Montaulx Gens du voyage	1 054	1 235	17,2%
Total		481 950	477 004	- 1,0%

3.2.3 La conformité des rejets du système de traitement

• L'ARRETE PREFECTORAL

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté											
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge	Conc. Moy.	Conc. Moy.	Annuelle	Conc. Réchib.	Op.	Rdt. Moy.	Rdt. Moy.	Nom de l'autorisation
SAINT-SULPICE STEP	Normal	DBO ₅	750	25			50	OU	80		AR 29032017 - 2025
SAINT-SULPICE STEP	Normal	DCO	1745	125			250	OU	75		AR 29032017 - 2025
SAINT-SULPICE STEP	Normal	MES	1023	35			85	OU	90		AR 29032017 - 2025
SAINT-SULPICE STEP	Normal	NGL	170								AR 29032017 - 2025
SAINT-SULPICE STEP	Normal	NH4									AR 29032017 - 2025
SAINT-SULPICE STEP	Normal	NO2									AR 29032017 - 2025
SAINT-SULPICE STEP	Normal	NO3									AR 29032017 - 2025
SAINT-SULPICE STEP	Normal	NTK									AR 29032017 - 2025
SAINT-SULPICE STEP	Normal	pH		8,5							AR 29032017 - 2025
SAINT-SULPICE STEP	Normal	P total	35		2			OU		80	AR 29032017 - 2025
SAINT-SULPICE STEP	Normal	Température eau		25							AR 29032017 - 2025

• LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant.

Conformité du planning d'analyses						
SAINT-SULPICE STEP		Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AR 29032017 - 2024		DBO5	12	24	24	Oui
AR 29032017 - 2024		DCO	24	24	24	Oui
AR 29032017 - 2024		MES	24	24	24	Oui
AR 29032017 - 2024		P total	12	12	12	Oui

• LA CONFORMITE PAR PARAMETRE

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant.

Conformité par paramètre										
SAINT-SULPICE STEP		Paramètres					Conformité			
		Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductions	Conformité analytique	Conformité générale
AR 29032017 - 2025	DBO5	376,67	3,22	3,69	99	0	2	0	Oui	Oui
AR 29032017 - 2025	DCO	1 070,59	31,69	36,31	97	0	3	0	Oui	Oui
AR 29032017 - 2025	MeS	536,54	3,47	3,97	99	0	3	0	Oui	Oui
AR 29032017 - 2025	P total	11,28	1,36	1,62	86	0	2	0	Oui	Oui

• LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale				
Commune		Site	2024	2025
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		STEP	Oui	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif				
Désignation		2024	2025	NIN-1 (%)
Particuliers		3 410	3 458	1,4%
Collectivités		33	22	- 33,3%
Professionnels		206	215	4,4%
Total		3 649	3 695	1,3%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume		2024	2025
Volumes assujettis (m³)		376 329	356 055
			- 5,4%

3.3.3 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courrier permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	1 162
Courrier	52
Internet	188
Total	1 402

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients			
Désignation	Nombre de demandes		dont réclamations
Gestion du contrat client	1 319		1
Facturation	52		32
Règlement/Encaissement	490		50
Prestation et travaux	54		-
Information	907		-
Technique assainissement	16		16
Total	2 838		99

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensuelisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget "eau" plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion			
Désignation	2024		N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	1 651	1 773	7,4%
Nombre d'abonnés prélevés	301	320	6,3%
Nombre d'échéanciers	23	84	265,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	7 347	7 537	2,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	445	479	7,6%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	66	63	-4,5%
Nombre total de factures comptabilisées	7 858	8 079	2,8%

3.3.6 La relation clients

La récente mise en service du nouvel outil de gestion de la relation client a permis une collecte de données plus précise et plus exhaustive, notamment sur les demandes de souscription.

Cette amélioration conduit à une augmentation significative des chiffres qui traduit mieux notre activité sur l'année.

Cette évolution s'inscrit dans notre processus d'amélioration continue de nos outils et de la qualité de nos données.

Relation client			
Désignation	2024		N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	86,16	82,48	7,3 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	23	14	-39,1 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	6,3	3,79	-39,9 %

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2024		N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	63,17	33,05	-47,7%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	81 851,84	21 047,32	-74,3%
Créances irrécouvrables (€)	17 716,44	164,25	-99,1%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'année N-1	38 303,89	40 024,45	4,5%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	1 192 292,45	1 387 407,41	16,4%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	1 387 407,41	1 451 426,23	4,6%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,28	0,01	-99,1%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	3,21	2,88	-10,2%

3.3.8 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

pour en savoir +

Chaque de grande ou petite quantité qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couvrir l'eau lors du lavage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur : www.saintsulpiceeau.fr

Détail de votre facture

Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
TRAITEMENT DES EAUX USEES				
ABONNEMENT				
Part Saint Eau France du 01/01/2024 au 01/01/2027	1	80,25	10,0	88,25
Part Communauté du 01/01/2024 au 01/01/2027	1	32,10	10,0	35,31
CONGESION				
Part Saint Eau France - Epuration du 01/01/2023 au 01/01/2027	120 m³	6,700	10,0	7,37
Part Saint Eau France - Investissement du 01/01/2024 au 01/01/2027	120 m³	8,340	10,0	9,17
Part Communauté du 01/01/2023 au 01/01/2027	120 m³	74,80	10,0	82,28
ORGANISMES PUBLICS				
ASSIANCE DE L'EAU ANNOIR GARONNE				
Prélèvement des systèmes d'eau collectifs (ajout de 01/01/2024 au 01/01/2027)				
120 m³	8,375	9,80	10,0	10,78
TOTAL HT				
				335,79
MONTANT TVA 10,0 %				
Total TTC TVA acquies sur les débits				369,38
NBI à payer				
369,38 €				

Document à conserver 12 ans
N°Facture : F126-018034-1

Société Eau France : Adgiron : Agglo : N° TVA intracommunautaire FR21 33024 107



TREL4984007120-0180341000300384N

Comment régler votre facture ?

- Déposer votre compte en ligne www.saintsulpiceeau.fr : Les moyens de paiement ci-dessous vous assurent une prise en compte rapide et sécurisée de votre règlement.
- Par prélèvement automatique**
- Assurez vous d'avoir un compte bancaire français.
 - Assurez vous d'avoir un moyen de paiement valide sur 10 mois et 2 échéances de régularisation si nécessaire.
 - Chaque facture et l'IP de paiement de votre facture est prélevé sur votre compte à la date limite de paiement et vous êtes exonérés de frais de retard.
 - Par Carte Bancaire ou par chèque : le 0809 948 048 (appel gratuit, depuis un poste fixe ou du 15 février au 31 (0809 948 048
 - D'autres moyens de paiement sont à votre disposition, le délai de prise en compte peut varier en fonction du mode de règlement choisi.
 - Par Virement sur votre compte bancaire FR2220011009000725020915 - BIC : PASTFRPP en indiquant votre référence client (NB : 127301113) et le numéro de votre facture.
 - Par IP SEPA : en attachant et signant le document IP de votre facture, à envoyer par courrier affranchi.
 - Par IP SEPA : à envoyer par courrier affranchi, en joignant le document TIP SEPA, sous pli de votre facture.
 - En espèces : en déposant votre règlement dans un bureau de poste (seul le montant total est accepté et pour un montant inférieur à 200 euros).



4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

ST SULPICE ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025				
en milliers d'euros				
	2024	2025	Ecart en %	
PRODUITS	491,77	1 399,88	184,7%	
Exploitation du service	374,60	860,63		
Collectivités et autres organismes publics	110,86	455,66		
Travaux attribués à titre exclusif	2,79	24,98		
Produits accessoires	3,52	58,72		
CHARGES	538,28	1 346,28	150,1%	
Personnel	83,75	212,54		
Energie électrique	22,07	95,38		
Produits de traitement	9,54	11,57		
Analyses	0,66	2,67		
Sous-traitance, matières et fournitures	120,96	161,69		
Impôts locaux et taxes	1,51	2,00		
Autres dépenses d'exploitation, dont :	51,73	138,86		
• télécommunication, postes et délégation	3,78	9,06		
• engins et véhicules	6,03	26,03		
• informatique	23,76	53,83		
• assurance	2,72	7,30		
• locaux	5,24	10,35		
Contribution des services centraux et recherche	12,57	31,16		
Collectivités et autres organismes publics	110,86	455,65		
Charges relatives aux renouvellements				
• pour garantie de continuité du service	3,06	7,71		
• programme contractuel	37,49	74,96		
• fonds contractuel	13,72	27,44		
Charges relatives aux investissements				
• programme contractuel	67,14	137,09		
Charges relatives aux investissements du domaine privé				
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2,17	6,73		
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	0,05	7,12		
Rémunération du besoin en fonds de roulement	3,22	3,79		
Résultat avant impôt	-46,51	53,59	215,2%	
Apurement des déficits antérieurs	0,00	46,51		
Impôt sur les sociétés (calcul normal)	0,00	1,77		
RESULTAT	-46,51	5,31	111,4%	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

ST SULPICE ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2025				
en milliers d'euros				
	2024	2025	Ecart en %	
TOTAL	491,77	1 399,88	184,7%	
Exploitation du service	374,60	860,63	129,7%	
• Partie fixe facturée	157,09	319,42		
• Partie proportionnelle facturée	8,93	405,15		
• Pluvial facturé	0,00	37,56		
• Variation de la part estimée sur consommations	207,68	18,68		
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	0,00	79,81		
Collectivités et autres organismes publics	110,86	455,66		
• Part Collectivité	68,20	415,95		
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	42,66	-0,14		
• Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif	0,00	38,73		
Travaux attribués à titre exclusif	2,79	24,98		
• Entretien				
Produits accessoires	3,52	58,72		
• Autres produits accessoires				

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2025

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2025 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

- A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. **Eléments affectés sur une base technique**

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. **Charges indirectes**

- a. Les frais généraux locaux
 - Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).
 - La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.
- b. La contribution des services centraux et recherche
 - La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. **La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés**

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. **Charges relatives aux renouvellements**

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
 - b. programme contractuel,
 - c. fonds contractuel.
- a. "Garantie pour continuité du service" : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses provisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses provisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.
- b. **"Programme contractuel de renouvellement"** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses provisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses provisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants provisionnels. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la provisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. "Fonds contractuels de renouvellement" : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.
- a. "Programme contractuel" : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants provisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.
- b. "Fonds contractuels" : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.
- c. "Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire" : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.
- d. "Investissements incorporels" : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

- 1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :
 - soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux provisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) : Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ... ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,53 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +2,21 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2025) soit 2,71 % en position emprunteur (BFR positif) et 2,31 % en position prêteur (BFR négatif).

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

ANNEXES

Année 2025

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation		Clé
Charges facturation encaissement		Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables		Client équivalent
Charges relève compteurs		Nombre de relevés
Charges télérelève contrats eau et assainissement		Client équivalent radorelevé ou télérelève
Autres produits affermagés assainissement		Clients affermage assainissement
Autres produits affermage eau		Clients affermage eau potable
Charges assainissement non collectif		Nombre de clients ANC
Charges branchements assainissement		Clients affermage assainissement
Charges branchements eau		Clients affermage eau potable
Charges distribution		Longueur réseau de distribution (km)
Charges eaux pluviales		Longueur réseau assainissement eaux pluviales (en km)
Charges épuration		M³ traités (milliers m³)
Charges production eau non potable		Volume eau non potable produite (milliers m³)
Charges production eau potable		Volume eau potable produite (milliers m³)
Charges relèvement eaux usées		Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées		Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Produits prestations annexes facturables		Clients affermage eau potable
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA		Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA		Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG		Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Charges de télé-compteur - Contrats eau et assainissement		Nb de sites télégrésés
Charges Engins spéciaux - seulement Hydrocureurs		Nombre d'heures média sur compte analytique (9602%/9603%)
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs		Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges et produits branchements facturés assainissement		Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges et produits branchements facturés eau		Nombre branchements neufs isolés eau

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges gérances assainissement	Produits des contrats de Régie et Gérance - Assainissement
Charges gérances eau	Produits des contrats de Régie et Gérance - Eau
Charges plate-forme boues	Produits plates-formes traitement des boues
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités
Charges prestations de services assainissement - Industriel	Produits prestations de services Assainissement - Industriels
Charges prestations de services eau - Collectivité	Produits prestations de services Eau - Collectivités
Charges prestations de services eau - Industriel	Produits prestations de services Eau - Industriels
Affectation charges Encadrement / MO +ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Charges logistique	Sortie de stock
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,53 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 15 ans
La valeur du taux de financement est égale à : 4,53 %

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements effectués au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont les suivants :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€ HT)
Période contractuelle 6	03/09/2025	6 172,96
Période contractuelle 5	29/08/2025	288 957,33
Période contractuelle 4	30/05/2025	3 908,47
Période contractuelle 3	15/05/2025	89,50
Période contractuelle 2	28/02/2025	63 943,98
Période contractuelle 1	14/02/2025	104 544,87
Total annuel		487 617,11

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont les suivants :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice	
	Montant (€)
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif	11 992,36
Redevance modernisation des réseaux de collecte	-16,25
Total annuel	11 976,11

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Les reversements de TVA	
Date reversement collectivité	Montant TVA (€)
20/05/2025	761,69
21/08/2025	57 791,46
25/02/2025	12 786,8

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le délégataire et la collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ST SULPICE PR Cibodis-RNVT mise en sécurité PR barre anti-chute	516,89
ST SULPICE PR +TP des Pesquiés-RNVT mise en sécurité PR barre anti-chute	516,89
ST SULPICE PR +TP des Pesquiés-RNVT pompe 1	1 066,77
ST SULPICE PR Terres Noires-RNVT pompe 2	1 170,41
ST SULPICE PR Courmoussou-RNVT pompe 1	955,24
ST SULPICE PR Les Tendès-RNVT Pompe 1	764,01
ST SULPICE PR Les Tendès-RNVT Pompe 2	764,01
ST SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux-Renouvellement partiel tuyauterie cana	5 259,68
ST SULPICE PR Courmoussou-RNVT pompe 2	670,24
ST SULPICE STEP-RNVT agitateur préparation polymère	2 234,06
ST SULPICE STEP-RNVT pompe à sables	1 669,92
ST SULPICE STEP-RNVT pompe 1 stockage Matières de vidange	904,49
ST SULPICE STEP-RNVT pompe 2 stockage Matières de vidange	904,49
ST SULPICE STEP-RNVT agitateur anaérobie file 2	2 882,74
ST SULPICE STEP-RNVT rec file 2 pompe 1	1 503,55
ST SULPICE STEP-File 2 recirculation pompe 2	1 690,46

Renouvellement sur les installations		Dépenses comptabilisées (€)
Opération		
ST SULPICE STEP-RNVT débimètre extraction file 1		1 341,79
ST SULPICE STEP-RNVT disconnecteur		358,04
ST SULPICE STEP-RNVT P1-File 1 Fed3		2 591,74
ST SULPICE STEP-RNVT Pompe 2-File 1 Fed3		2 591,74
ST SULPICE STEP-RNVT motoréducteur pont racleur file 2		2 538,32
ST SULPICE STEP-RNVT pompe polymère brut		1 848,47
ST SULPICE STEP-RNVT pompe polymère 1		1 474,53
ST SULPICE STEP-RNVT pompe polymère 2		1 474,53
ST SULPICE STEP-RNVT motoréducteur graisse		2 641,93
ST SULPICE STEP-RNVT poulie REDEX		5 754,94
ST SULPICE STEP-RNVT pompe reprise des graisses		647,12
ST SULPICE STEP-RNVT phmètre portable		667,88
ST SULPICE STEP-RNVT onduleur file 1		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT armoire élec traitement des boues		4 593,99
ST SULPICE STEP-RNVT Variateur pompe gavageuse		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT Variateur pompe recirculation 1 file 1		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT Variateur pompe recirculation 2 file 1		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT Variateur pompe 1 alimentation centrifugeuse		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT Variateur pompe 2 alimentation centrifugeuse		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT Variateur pompe 1 polymère		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT Variateur pompe 2 polymère		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT Variateur pompe extraction file 1		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT Variateur pompe recirculation 1 file 2		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT Variateur pompe recirculation 2 file 2		1 148,50
ST SULPICE STEP-RNVT Automate file 1		3 445,49
ST SULPICE STEP-RNVT Armoire électrique file 1		56 276,30
ST SULPICE STEP-RNVT détecteur H2S MV1		1 444,99
ST SULPICE STEP-RNVT détecteur H2S MV2		1 444,99
ST SULPICE STEP-RNVT Pompe 1 Poste TT Eaux		881,33
ST SULPICE STEP-RNVT Pompe 2 Poste TT Eaux		881,33
-		129 106,80

NB : Deux opérations planifiées en 2025 dans le programme de renouvellement contractuel ont été reportées à 2026, en accord avec la collectivité :

- renouvellement des diffuseurs (17 230 €) : durée de vie prolongée, chantier mutualisé avec le chantier INDENSE;
- armoire électrique file 1 (70 480 €) : différé en raison des travaux de REUT prévus en 2026.

LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Les travaux neufs effectués par le délégataire cette année sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les installations	Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ST SULPICE STEP-TN-Travaux Neuf REUT		483,53
ST SULPICE STEP-TN-TN Optimisation STEP (INDENSE)		8 039,47
-		8 523,00

4.4 Les investissements contractuels

4.4.1 Le renouvellement

- LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle			
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)		
Garantie de continuité de service			12 048,4
Programme contractuel de renouvellement			117 058,4
Fonds contractuel de renouvellement			23 373,77
Total			152 480,57

- LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)				
Opération	2021	2022	2023	2024 2025
Renouvellement	35 980,56	25 975,08	66 116,21	85 244,8 152 480,57

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	38 287,32
Total	38 287,32

4.5 Les fonds contractuels de communication et développement durable

4.5.1 Le fonds de communication

Le tableau ci-dessous détaille les dépenses et budgets alloués au fonds de communication selon l'article 34 du contrat.

Fonds de communication contractuel (article 34)				
	Budget annuel	Solde début année	Dépenses comptabilisées	Solde fin année
2024	2 500 €	2 500 €	425 €	2 075 €
2025	5 000 €	7 075 €	3 200 €	3 875 €

4.5.2 Le fonds de développement durable

Le tableau ci-dessous détaille les dépenses et budgets alloués au fonds de développement durable selon l'article 39 du contrat.

Fonds de développement durable contractuel (article 39)				
	Budget annuel	Solde début année	Dépenses comptabilisées	Solde fin année
2024	2 500 €	2 500 €	0 €	2 500€
2025	5 000 €	7 500 €	0 €	7 500 €



Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.



ENTRE MER ET MONTAGNES

L'agence Aude Pyrénées (APY) couvre un territoire étendu qui regorge de richesses. Ski en hiver, sports d'eau ou de pleine nature l'été, visite des cités chargées d'histoire ou encore flânerie sur les berges du Canal du Midi : ces activités, ce patrimoine et cette nature méritent d'être préservés.

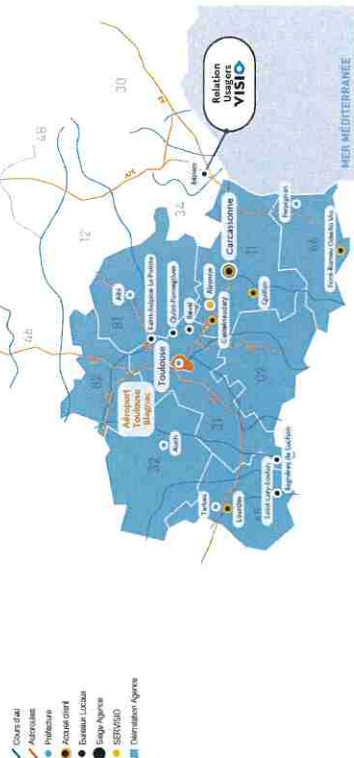
Les enjeux de ces territoires sont autant environnementaux que touristiques, mais aussi soumis aux effets du changement climatique qui s'exprime par des épisodes de sécheresse ou d'inondations.

De Lourdes à Saint-Lary-Soulan en passant par Bagnères-de-Luchon et Font-Romeu (+ de 75% des Pyrénées Françaises), la qualité du cadre de vie doit être préservée et les fortes variations de population anticipées pour garantir les saisons touristiques.

Dans les villes, comme Carcassonne ou Castelnaudary, les enjeux techniques sont d'autant plus importants que la consommation d'eau doit être vertueuse et la performance de l'assainissement au service de la croissance des territoires.

Les nombreuses ressources sont précieuses et l'agence a à cœur de toujours innover pour les protéger. Elle sait se mobiliser en cas de nécessité impérieuse. Les collaborateurs de l'agence et leurs familles vivent le territoire, sa nature et ses valeurs de solidarité, de convivialité.

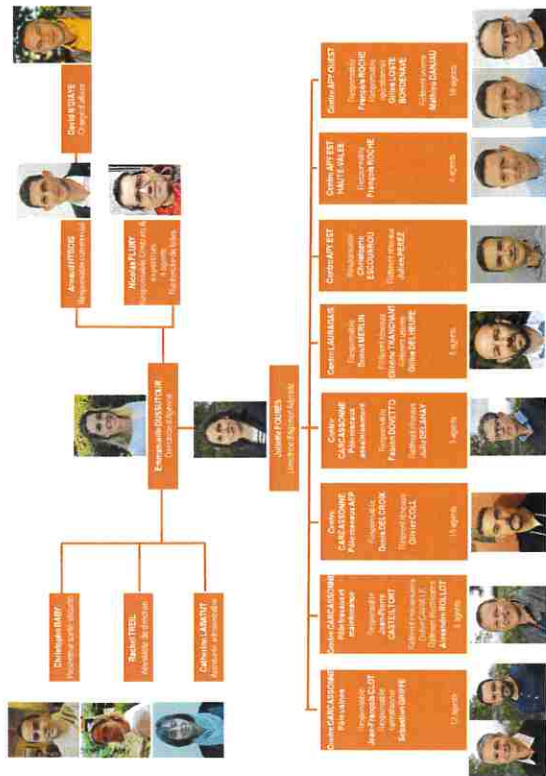
Agence Aude Pyrénées



Nos chiffres clés

EAU POTABLE		ASSAINISSEMENT	
84 425	clients en eau potable	83 055	clients en assainissement
2 363	km de réseau d'eau potable	1 480	km de réseau eaux usées
73	stations de production d'eau potable	258	km de réseau eaux pluviales
206	réservoirs	118	stations d'épuration gérées
46	surpresseurs/reprise	295	postes de relèvement
10 071 540	m ³ produits	24 695 585	m ³ épurés

Vos interlocuteurs



Nos véhicules, engins et matériels



EAU POTABLE

- Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- Matériel de prélèvement d'échantillons
- Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxymètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- Cartographie informatisée



TRANSPORT ET TRAVAUX

- 35 véhicules utilitaires
- 6 véhicules de service
- 59 fourgons ateliers
- 4 véhicules de recherche de fuites
- 8 poids lourds/plateaux grue
- 4 camions hydrocureurs
- 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- 8 mini-pelles
- 6 compresseurs
- 1 groupe électrogène
- 1 aspiratrice sur remorque
- 1 grille mobile
- 1 véhicule hydrogène



SÉCURITÉ DES PERSONNES

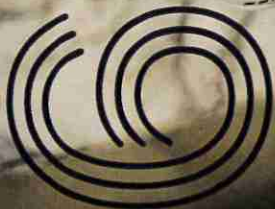
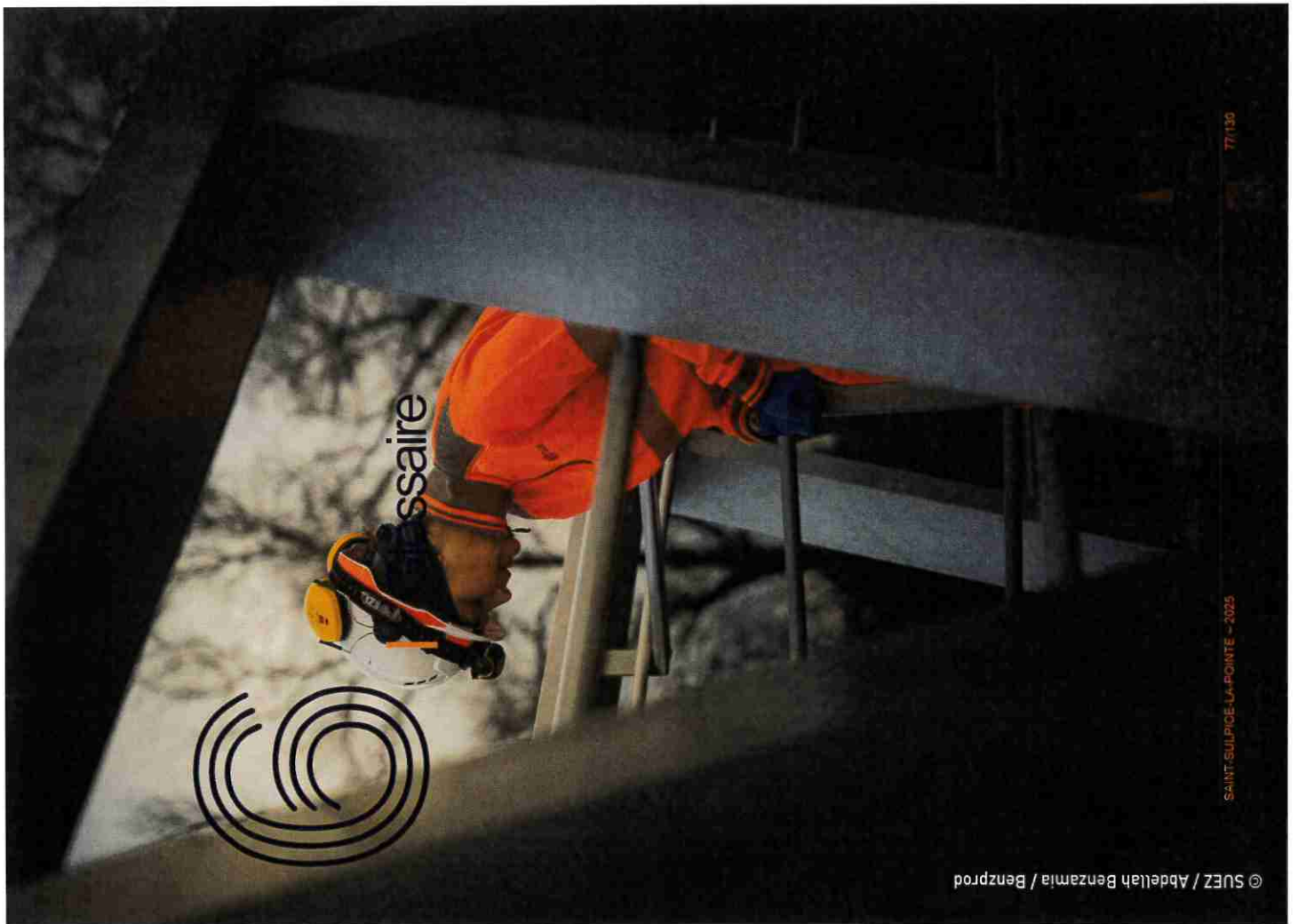
- Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, atout chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



ASSAINISSEMENT

- Caméra d'inspection de réseau, vidéopiscopes, tests à la fumée
- Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- Suivi par logiciel dédié du protocole réglementaire de l'auto-surveillance





ssaire

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fonds de Solidarité Logement.
- Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encassement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'Agence de l'Eau.
- Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui desservent l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- Collecteur**
Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).
- Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- Curage**
Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- DBO₅**
Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
- DCO**
Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.
- Désobstruction**
Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- Eaux pluviales**
Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).
- Eaux résiduaires ou eaux usées**
Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.
- Eaux usées domestiques**
Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).
- Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :
 - les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
 - les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.
- **Equivalent-habitant (EH ou EqHab)**
L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EH= 60 g de DBO₅.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.
- **Habitant desservi**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit rattachable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

ISDND

- Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulière ou non dissoute.
- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH₄) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO₃) ou nitrite (NO₂). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

NGL = NK + NO₂ + NO₃

- **Nombre d'abonnements**
Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).
- **Nombre d'habitants**
Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.
- **Ouvrages de prétraitement**
Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses, par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
Potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).
- **Prélèvement**
Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).
- **Prétraitement**
Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).
- **P total**
Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains.
- **PO₄**
Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.
- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau de collecte des eaux usées**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau séparatif**
Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).
- **Réseau unitaire**
Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.
- **Réseau de rejet industriel**
Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.
- **Réseau de trop-plein**
C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.
- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).
- **Système d'assainissement**
Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

• **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

• **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

• **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

• **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.
- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modération des réseaux de collecte de l'Agence de l'Eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités-montant HT de la facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (collectif)-montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1) / 120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.
Formule = nombre d'abonnés/nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100
- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :
 - le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
 - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif.
 Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis,
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées,
 - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux,
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée,
- de 1 à 5 points supplémentaires : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux,
- 10 points supplémentaires : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...),
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- 10 points supplémentaires : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).

- 10 points supplémentaires : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- 10 points supplémentaires : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO₅ de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO₅ de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO₅ de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservis/1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- 20 points : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- 10 points : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- 20 points : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- 30 points : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- 10 points : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- 10 points : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

- B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)
 - 10 points : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.
- C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)
 - 10 points : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.
- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics :

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000053202067>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : le décret modifie les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique. Plus précisément, le décret rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de faible montant, de 40 000 euros à 60 000 euros hors taxes (HT) pour les marchés de fournitures ou de services et de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux.

Entrée en vigueur : en fonction des dispositions le 1^{er} janvier 2026 (évolution du seuil vers 100 000 euros) ou le 1^{er} avril 2026 (évolution du seuil vers 60 000 euros).

Décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000053201992>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : le décret modifie le code de la commande publique afin de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et de clarifier les règles existantes. Plus précisément, il abaisse le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public. Il étend la marge de manœuvre des acheteurs confrontés à une incapacité de l'attributaire d'exécuter le marché. Il précise les modalités de remboursement de l'avance. Enfin, le décret prévoit les mesures réglementaires d'extension aux collectivités d'outre-mer de certaines dispositions du décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique afin de tirer les conséquences de l'application dans ces territoires de certaines mesures de l'article 35 de la loi du 22 août 2021 précitée, opérée par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Règlement délégué (UE) 2025/2151 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ.L.202502151>

Avis relatif au seuil de procédure formalisée, annexé au code de la commande publique, publié au JO le 26 décembre 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000053170349>

- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux passent de 143 000 euros HT (période 2024-2025) à 140 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs passent de 221 000 euros HT (période 2024-2025) à 216 000 euros HT (période 2026-2027).
- Les seuils pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices passent de 443 000 euros HT (période 2024-2025) à 432 000 euros HT (période 2026-2027).
- Le seuil pour les marchés de travaux et contrats de concession passe pour tous les acheteurs publics de 5 538 000 euros en 2024-2025 à 5 404 000 € pour 2026-2027.
- Ces seuils s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000052390960/>

Modifie les articles L. 2111-1 et L.3111-1 du code de la commande publique : prévoit que les acheteurs publics prennent en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques pour les marchés dont la valeur HT est égale ou supérieure aux seuils européens. Pour les contrats de concession de valeur estimée HT égale ou supérieure aux seuils européens, les autorités concédantes doivent aussi tenir compte de l'efficacité et de la sobriété énergétique.

Art.35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000048246764

- Intégration obligatoire de critères environnementaux au sein des critères de sélection des candidatures ou de critères de sélection des offres de marchés publics, à partir du 22/08/2026.
- LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051538879>

- Suppression de la disposition visant à faciliter la conclusion de partenariats d'innovation ou de marchés publics portant sur des solutions innovantes avec les entités bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante en matière de marchés publics, disposition contraire au droit de l'UE.
- Dispositions pour atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Redevance DICI

Arrêté du 2 septembre 2025 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000052201180>

Publics concernés : les exploitants des réseaux et les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : Ce texte fixe le montant des indices pris en compte en 2025 pour déterminer le montant de la redevance due par les exploitants de réseaux afin de financer le guichet unique.

Agences de l'Eau

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000051031859>

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau :

- définition d'un principe "silence vaut accord" en cas d'absence de réponse des agences dans un délai de deux mois pour obtenir l'agrement des dispositifs de suivi régulier des rejets ;
- remplacement de la notion de "charge brute de pollution organique" par celle de "capacité nominale de traitement" pour les stations d'épuration pour harmoniser les indicateurs réglementaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Décret n° 2025-431 du 14 mai 2025 d'application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission des informations sur les services publics d'eau et d'assainissement et de l'article L. 1321-9 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000051604436>

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat.

Objet : Ce décret actualise de façon mineure les obligations des collectivités et services de l'Etat quant à la mise en ligne des informations relatives aux services publics d'eau et d'assainissement.

Notamment : renseignement du SISPEA, publication du contrôle sanitaire par l'ARS...

RAS pour SEF, modifications de sémantique

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 18-05-2025.

Arrêté du 23 mai 2025 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 1^{er} programme d'intervention des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000051698998#~:text=L%20plafond%20pluriannuel%20des%20autorisations,d%C3%A0gences%20relatives%20au%20fonds%20d>

Total prévu environ 14 M€, surtout sur les domaines 2 et 3.

Pour rappel :

- domaine 0 : les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement, au personnel et à leurs investissements ;
- domaine 1 : les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, y compris les dépenses liées aux redevances et aux interventions ;
- domaine 2 : les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures (petit cycle) dans une logique de solidarité envers les territoires ;
- domaine 3 : les mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité qui regroupent l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité et restauration des milieux aquatiques, à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Arrêté du 7 novembre 2025 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque Agence de l'Eau pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/loi/loi/JORFTEXT000052869011>

ASSAINISSEMENT

Janvier 2025 : Publication du cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1038>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est comprise entre 12 et 120 kg/j de DBO₅ – soit de 200 à 2000 Equivalents-Habitants)

Objet : Ce cahier des charges pour l'élaboration des bilans 24 heures dans les stations de traitement des eaux usées, ayant une capacité nominale comprise entre 200 et 2 000 EH, a été publié dans l'espace dédié aux documents relatifs à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Février 2025 : Publication du document "type" manuel d'autosurveillance des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1040>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale ou la CBPO est supérieure ou égale à 120 kgDBO₅ par jour (2 000 EH)

Objet : Définit le modèle de manuel d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

Instruction du 4/07/2025 du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45613?ordon=131>

Circulaire/instruction relative à l'accompagnement, au suivi et à l'exécution des réformes comportant des orientations ou des lignes directrices | de la mise en œuvre des politiques publiques incluant des objectifs, des indicateurs, des calendriers d'exécution personnellement signée par un ministre

Publics concernés : Préfets de région - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) - Préfets de département-Direction départementale des territoires - Direction départementale des territoires et de la mer - Agences de l'eau - Office français de la biodiversité.

Objet : La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines

<https://www.legifrance.gouv.fr/loi/loi/JORFTEXT000052201218>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines de capacité à 10 000 équivalents-habitants.

Objet : analyse de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux en entrée et sortie de station de traitement des eaux usées urbaines. Ce texte fixe les conditions de la campagne de surveillance des PFAS dans les STEU supérieure ou égale à 10 000 EH. Attention ! Il s'applique aussi aux STEU qui ont déjà fait l'objet d'un suivi PFAS dans le cadre de l'arrêté du 20/06/2023 relatif aux ICPE (effet cumulatif).

La campagne doit analyser une liste de PFAS "de base" précisée en annexe de l'arrêté, à compléter le cas échéant par d'autres PFAS qui auraient été détectés dans les rejets d'ICPE raccordés au réseau EU.

La campagne consiste en 3 mesures entrée / sortie STEU espacées d'au moins 1 mois, et ce avant le 31/12/2026

Les résultats doivent être déposés sur le portail VERSEAU

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication soit le 08-09-2025.

Application : le présent texte a été accompagné d'une FAQ.

<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/detailActu.php?code=1049>

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/loi/loi/JORFTEXT000052354804>

Publics concernés : les maîtres d'ouvrages des stations de traitement des eaux usées urbaines IOTA dont la capacité nominale est supérieure à 1,2 kg DBO₅ par jour (20 EH) et des installations ICPE

Objet : fixe les modalités de mise en œuvre encadrant l'utilisation d'eaux usées traitées dans le domaine de la propreté urbaine : nettoyage de voiries, des accotements, des ouvrages d'art, de quais de déchetterie, curage de réseaux d'assainissement, opérations sur installation d'assainissement non collectif, nettoyage de bennes à ordures.

Il modifie en outre les arrêtés du 14 décembre 2023 (relatif à l'arrosage des espaces verts) et du 18 décembre 2023 (dédié à l'irrigation agricole).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal Officiel soit le 06-10-2025.

EAU POTABLE

Décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/loi/loi/JORFTEXT000053158687>

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, agences régionales de santé, services de l'Etat, collectivités territoriales.

Objet : liste des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) qui doivent être recherchées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2026 à l'exception des deux derniers alinéas de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : ce décret est pris pour l'application du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Instruction N° DGS/JE44/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_no_dgs-ea4-2025-22_du_19_fevrier_2025.pdf

Publics concernés : directeurs généraux des agences régionales de santé, préfets de région, préfets de département.

Objet : Gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

Entrée en vigueur : 28 février 2025

Application : cette instruction indique que la caractérisation du signal de non-conformité à la limite de qualité réglementaire (0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS) doit se faire via la réalisation d'une campagne d'analyses comprenant à minima 10 résultats analytiques répartis sur 2 saisons. Un signal est considéré confirmé dès lors que la médiane des valeurs observées est supérieure à la limite de qualité. D'autre part, une action de moyen terme est demandée aux ARS pour inciter les PRPDE à rechercher des solutions permettant d'atteindre les niveaux en PFAS, et notamment PFOA, PFOS, PFHxS et PFNA (i.e. : PFAS-4), les plus bas possibles. Enfin, des règles de gestion sont également posées pour le TFA, avec utilisation de la valeur sanitaire indicative fixée à 60 µg/L.

DECHETS

Décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels

<https://www.legifrance.gouv.fr/lrfid/JORFTEXT00052587525>

Publics concernés : les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) d'emballages et de produits emballés consommés ou utilisés par les ménages et les professionnels, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments ou agréés, les professionnels, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'obligation, pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, au recyclage des déchets issus de leurs emballages en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il prévoit également les dispositions concernant la gestion des déchets d'emballages ménagers et de contenus et contenants de produits chimiques qui sont produits par les professionnels ainsi que des contenants d'huiles.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Toutefois, les contrats liant les éco-organismes agréés au titre du 1^{er} du L. 541-10-1 avec les producteurs leur ayant transféré leur obligation de responsabilité élargie, en vigueur au 1^{er} janvier 2026, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme.

Application : le présent décret est pris pour application de l'article L. 541-10-1 2^o du [code de l'environnement](#).

Arrêté du 13 janvier 2025 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

<https://www.legifrance.gouv.fr/lrfid/JORFTEXT0005098194>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

Objet : l'arrêté fixe les modalités de déclaration sur le portail national de données ouverte de la part de la dépense annuelle consacrée à l'acquisition des produits ou catégories de produits énumérés en annexe du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique.

Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant le 31 décembre de l'année civile concernée. Les données déclarées peuvent ensuite être utilisées pour évaluer l'impact du dispositif.

Application : arrêté est pris en application de l'article 3 du décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce décret a été pris en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

ENERGIE

Fin de l'ARENH et nouveau dispositif : Versement Nucléaire Universel (VNU)

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, a pris fin le 31 décembre 2025. De ce fait, les achats d'énergie doivent se faire exclusivement sur les marchés.

Afin de protéger les consommateurs en cas de nouvelle crise, un dispositif appelé Versement Nucléaire Universel (VNU) est prévu mais n'a pas encore fait l'objet de publication de texte officiel pour sa mise

en œuvre. DÉLIBÉRATION n°2025-268 : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2025 portant avis sur le projet de décret relatif aux conditions d'application du versement nucléaire universel ([lien](#))

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 19 mai 2025 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/lrfid/JORFTEXT00051661770>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Cet arrêté révisé les fiches d'opérations standardisées portant les références TRA-EQ-114 (Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle), TRA-EQ-117 (Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités), TRA-EQ-128, TRA-EQ-129, TRA-EQ-130, crée les référentiels de contrôle associés et met en place des obligations de contrôle sur site pour ces fiches.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 28-05-2025.

Arrêté du 21 décembre 2025 relatif à la mise en œuvre de la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/lrfid/JORFTEXT00053158200>

Publics concernés : personnes éligibles, professionnels et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : Mise en place de la 6^e période des CEE.

Entrée en vigueur : selon les articles, dates d'entrée en vigueur différentes.

Biogaz – biométhane

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif aux modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/lrfid/JORFTEXT00052200518>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités de contrôle des installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.

Cet arrêté précise les modalités de réalisation des contrôles prévus par le code de l'énergie à la mise en service, lors des modifications ou périodiquement, concernant les installations de production de biométhane injecté dans le réseau.

L'article 4 de l'arrêté précise la périodicité des contrôles :

- 4 ans après la première attestation de conformité ou la première date anniversaire de la mise en service multiple de 4 ans,
 - Puis tous les 4 ans,
 - Et dans la dernière année de validité du contrat d'achat
- Pour rappel, ces contrôles visent essentiellement à vérifier la conformité du fonctionnement des installations à la réglementation et à leur contrat d'achat (volume de production, comptage, qualité du produit injecté). Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

Ces contrôles concernent :

- L.446-6 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application des articles L. 446-4 (contrat avec un fournisseur de gaz naturel soumis à obligation d'achat car il approxime plus de 10 % du marché national) et L. 446-5 (appel d'offres public pour attendre les objectifs de biogaz du programme pluriannuel relatif à l'énergie)
- L.446-13 : Les installations ayant été retenues à l'issue d'une procédure d'appel d'offres en application de l'article L. 446-7 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.
- L.466-26-1 : Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat est faite en application de l'article L. 446-26 (appel à projet utilisant des technologies innovantes)
- L.446-47 : Les installations de production de biogaz pour lesquelles une demande de certificat de production de biogaz a été faite en application de l'article L. 446-37

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 1^{er} à 6 et de l'article 9 du présent arrêté entrent en vigueur 6 mois après la date de publication soit le 07-03-2026.

Arrêté du 8 septembre 2025 portant modification puis abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4^e de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et modifiant les modalités contractuelles des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité définies par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000052212518>

Objet : Ce texte actualise les conditions de marché relatives à l'électricité produite par cogénération de biogaz issu de la méthanisation de déchets biogaz

Entrée en vigueur soit le 10-09-2025 soit le 11-10-2025 selon les articles

Photovoltaïque

Arrêté du 21 février 2025 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000051292744>

Cet arrêté réhausse à 5MW, au lieu de 3MW actuellement, le seuil de puissance cumulée des installations de production participant à une opération d'autoconsommation collective (art. 1^{er}).

Une nouvelle dérogation au critère géographique de 2 km est créée. Cette dérogation peut être accordée aux projets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- L'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ;
- L'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- Les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Aucun critère géographique exprimé en kilomètre n'est donc prévu pour ces projets, c'est le ressort géographique de l'EPCI à fiscalité propre qui constituera la limite territoriale.

Pour les projets remplissant ces critères, le plafond de puissance cumulée des installations de production est fixé à 10 MW

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000051393207>

Cet arrêté modifie le modèle d'attestation de conformité que le producteur d'une installation de production d'électricité renouvelable doit fournir en vue de l'obtention d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération.

Le nouveau modèle d'attestation inclut :

- Des informations plus détaillées sur l'installation (puissance installée, évaluation carbone simplifiée si requis, numéro d'identification de l'autorisation d'urbanisme pour certaines installations photovoltaïques)
 - Pour les installations photovoltaïques, des précisions sur le respect des critères d'intégration paysagère ou d'intégration au bâti, le cas échéant.
- Entrée en vigueur :** Ce nouveau modèle d'attestation entre en vigueur le 31 mars 2025.

Arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3^e de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000051380903>

Cet arrêté décrit les nouvelles conditions d'éligibilité des installations de puissance strictement supérieure à 100 kWc au rachat d'énergie au titre de l'arrêté du 06/10/2021.

Pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 100 kWc, une attestation de constitution de garantie financière de mise en œuvre du projet est désormais requise et doit être constituée selon des modalités définies à l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.

Le contrat d'achat d'électricité est désormais conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date "la plus tardive" entre la date de mise en service de l'installation et la date de délivrance de l'attestation de conformité que le producteur d'électricité est tenu de fournir à l'acheteur obligé en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 2021.

L'annexe 1 consacrée aux tarifs d'achat et primes est remplacée (nouvelles conditions tarifaires).

Les annexes 6, 6 bis, 6 ter et 6 quater relatives à la méthodologie du bilan carbone et de l'évaluation carbone simplifiée des installations photovoltaïques sont remplacées par une unique annexe 6.

Label Carbone

Décret n° 2025-917 du 5 septembre 2025 modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label "Bas-Carbone"

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000052201110>

Publics concernés : toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Objet : décret modifiant le décret créant un label Bas-Carbone.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 08-09-2025.

Application : ce décret est un texte autonome.

Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme "réductions d'émissions" désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées.

Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets.

Les réductions d'émissions peuvent seulement être utilisées pour la compensation volontaire des émissions d'acteurs non étatiques (entreprises, collectivités, particuliers, etc.)

Arrêté du 5 septembre 2025 définissant le référentiel du Label bas carbone

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000052201236>

Ce texte définit les conditions de fonctionnement du Label bas carbone créé par le décret du 28 novembre 2018, les modalités et conditions d'attribution de ce label aux projets, les modalités d'approbation des méthodes, ainsi que les modalités de vérification, de cessibilité, de retrait et de communication des crédits carbone.

L'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label "Bas-Carbone" est abrogé.

ICPE

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000051329388>

Publics concernés : producteurs et utilisateurs d'eaux usées traitées, exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base, services de l'Etat.

Objet : Ce décret ajuste légèrement les dispositions relatives à la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées traitées, qui avaient été codifiées aux articles R 211-123 à R 211-137 du Code de l'environnement par le décret du 29 août 2023. La définition des "eaux de pluie" et "des eaux usées traitées" restent les mêmes que celles prévues aux termes du décret du 29 août 2023. Pour l'essentiel, il procède à une recodification de ces dispositions en y apportant quelques précisions.

Il permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les installations nucléaires de base, il précise qu'un arrêté détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire lorsque ces eaux sont utilisées pour les usages domestiques

mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréta, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts). Cet arrêté détaille également les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine qui peuvent être librement mises en œuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Le décret prévoit également des modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à l'utilisation d'eau de pluie et d'eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques afin de clarifier son champ d'application.

La possibilité d'utiliser les eaux de pluie sans être subordonnée à une autorisation est désormais codifiée à l'article R 211-127. En outre, la précision selon laquelle seules les eaux usées traitées issues des systèmes d'assainissement collectif et non collectif peuvent être utilisées à des fins agronomiques ou agricoles est désormais prescrite à l'article R 211-126.

L'article R 211-123 du Code de l'environnement est modifié, afin de définir la notion "d'usages non domestiques", qui correspondent ainsi à "tous les usages autres que ceux qui sont mentionnés à l'article R 1321-1-1 du Code de la santé publique". Ainsi, les usages non domestiques sont ceux qui ne concernent pas la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, l'hygiène corporelle, l'hygiène générale et la propreté ainsi que la fabrication, transformation, conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinées à la consommation humaine.

Aux termes de l'article R 211-125 issu du même décret, l'utilisation des eaux usées traitées reste interdite à l'intérieur :

- des locaux à usage d'habitation ;
- des établissements recevant du public sensible et des écoles maternelles et élémentaires ;
- des autres établissements recevant du public, pendant les heures d'ouverture au public.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 16-03-2025.

Application : le présent décret est pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique et de l'article L. 211-9 du code de l'environnement.

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/orfidi/JORFTEXT000051329413>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : l'arrêté définit les critères de qualité et les conditions techniques à respecter pour l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, dans les installations classées pour la protection de l'environnement, pour des usages dits "domestiques", tels que le lavage du linge, le lavage des sols intérieurs, l'évacuation des excréta ou l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments. En définissant ces règles, son objectif est de favoriser la sobriété hydrique des installations classées pour la protection de l'environnement par la réutilisation d'eau non potable afin de préserver la ressource en eau provenant du réseau d'alimentation en eau potable ou du milieu naturel. Cet arrêté complète le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.

Entrée en vigueur : même date que le décret n° 2025-239 du 14 mars 2025.

Application : le texte est pris en application de l'article R. 512-100 du code de l'environnement.

Arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2712 (moyens de transports hors d'usage), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2781 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute), 2783 (déconditionnement de biodéchets), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2792 (traitement des déchets contenant des PCB/PCP) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/orfidi/JORFTEXT000051786560>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794.

Objet : le présent arrêté vise à clarifier certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711,

2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2781, 2783, 2791, 2792 ou 2794 et à mettre en cohérence certaines notions entre différents textes réglementaires. Cet arrêté vient modifier les arrêtés types applicables aux installations relevant de ces rubriques 2716, 2781 et 2791, pour les régimes d'enregistrement et de déclaration. Ceux sont les rubriques qui concernent nos installations.

Ces modifications visent essentiellement à harmoniser la structure et le contenu des prescriptions, dans la lignée de celles déjà opérées pour les installations soumises à autorisation.

Entrée en vigueur : voir article 18.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

<https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-160525-methodes-normalisees-referance-mesures-lair-leau-sols-installations>

Ce texte concerne essentiellement les laboratoires, qui, s'ils sont dûment accrédités, doivent respecter les méthodes normalisées précisées dans le texte. Cet avis fixe les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour effectuer des mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il abroge et remplace l'avis du 11 avril 2024, qui portait sur le même sujet.

Le document commence par préciser les modalités générales des mesures, en soulignant l'importance de l'agrément et de l'accréditation des laboratoires effectuant ces analyses. Il détaille ensuite les méthodes spécifiques pour chaque milieu (air, eau, sol), en fournissant des tableaux listant les paramètres à analyser, les codes SANDRE associés et les normes de référence à utiliser pour le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse.

Pour les mesures dans l'air, l'avis couvre à la fois les émissions de sources fixes et l'air ambiant au voisinage des ICPE. Il précise les normes à suivre pour la planification des campagnes de mesurage, la réalisation des prélèvements et l'analyse de divers polluants atmosphériques, allant des métaux lourds aux composés organiques volatils. Concernant les mesures dans l'eau, sont détaillées les méthodes d'échantillonnage des rejets aqueux et les normes d'analyse pour une large gamme de paramètres, incluant les métaux et les composés organiques. Pour les sols, l'avis fournit des recommandations sur l'échantillonnage, le prétraitement des échantillons et les méthodes d'analyse pour divers contaminants. Il aborde également des aspects spécifiques comme la gestion des fractions granulométriques. Enfin, le texte inclut un tableau détaillé des limites de quantification à respecter pour chaque substance analysée dans les sols.

Decret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/orfidi/JORFTEXT000052088179>

A retenir sur les ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident, Voir infra

Arrêté du 3 septembre 2025 fixant les exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/orfidi/JORFTEXT000052212921>

Publics concernés : organismes de certification, bureaux d'études, entreprises, administration.

Objet : fixation des exigences minimales des études d'impact et des études de dangers en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Possibilité de suspension ou de retrait des attestations ou des certifications des bureaux d'études qui seraient éventuellement délivrées dans ce domaine en cas de manquement manifeste et répété à ces exigences minimales.

Ce texte concerne les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et de danger pour le compte des maîtres d'ouvrage dans le cadre des projets de production d'ENR soit par méthanisation de déchets ou avec des éoliennes = ICPE 2980 (éoliennes terrestres) et 2781 (Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production).

Le texte fixe les exigences minimales de compétence des intervenants, de méthode et de qualité du rendu.

Cet arrêté ministériel met en œuvre l'article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER"), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la compétence du bureau d'études qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'énergie renouvelable et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un défaut manifeste de compétence d'un bureau d'études faisant l'objet d'une éventuelle attestation ou certification portant sur ces sujets, en informer la tierce partie, qui doit alors suspendre ou retirer, sur la base de ce signalement, l'attestation ou la certification.

Il vise, par là-même, à améliorer la qualité des dossiers déposés, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10-09-2025.

Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles
<https://www.legifrance.gouv.fr/iorfid/JORFTEXT000052212900>

Publics concernés : exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Objet : la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées fixe une intention de la Nation de tendre vers la fin des rejets industriels de ces substances à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.

Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets.

Ce décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023.

Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.

Ce décret détermine une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels soumis à l'arrêté du 20 juin 2023, de réduction des rejets aqueux de PFAS :

- une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
- tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 10 septembre 2025.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 12 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/iorfid/JORFTEXT000052575824>

Ne retenir que l'article 1^{er} : Le A de l'article 24 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

"Pour les cas d'une installation soumise à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, qui constitue une extension d'une installation préalablement soumise à déclaration et régulièrement mise service, les dispositions de l'article 26 bis sont uniquement applicables aux nouvelles parties ou parties de l'installation faisant l'objet de modifications dans le cadre de la demande d'autorisation."

Arrêté du 1^{er} décembre 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à déclaration et à enregistrement au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement ou tri de déchets électriques et électroniques), 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes), et 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<https://www.legifrance.gouv.fr/iorfid/JORFTEXT000053010357>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718.

Objet : le présent arrêté vise à mettre en cohérence certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 ou 2718. L'arrêté introduit des modifications mineures (clarification du libellé, reformulation de prescriptions de sécurité) qui sans grande conséquence notamment sur la rubrique 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 12/12/2025

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

IOTA

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines
<https://www.legifrance.gouv.fr/iorfid/JORFTEXT000052201216>

voir supra rubrique assainissement

REUT

Décret n° 2025-239 du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques

Voir supra

Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propriété urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/iorfid/JORFTEXT000052354804>

Voir supra rubrique assainissement

REICH

Arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Voir supra

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

<https://www.legifrance.gouv.fr/iorfid/JORFTEXT000051538879>

Objet : Crée ou modifie :

Code de l'énergie

- Création articles L235-1 à Articles L235-4 - La performance énergétique des organismes publics
- Création articles L236-1 à Articles L236-3 - La performance énergétique des centres de données ;
- Modification article L.233.1-1 / Loi N02013-619 du 16/07/2013- Audits énergétiques et SMé pour les grandes entreprises

Diverses dispositions relatives notamment à l'agrégation et aux mécanismes d'ajustement :

- Code de la construction - Modification art L171-4 / Loi N°2021-1104 du 22/08/2021 art 101 - Couverture ENR ou végétalisée des bâtiments et parkings

Cette loi "fourre-tout" contient notamment des dispositions permettant d'atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie. Les autres sujets ne nous concernent pas ou sont gérés au niveau du groupe (rapport CSRD)

1. Audit énergie et SMé dans les grandes entreprises (L233.1-1 du code de l'énergie)
 - Dès le 11 octobre 2026, les entreprises consommant plus de 10 TJ/an (2,75 GWh) doivent réaliser un audit énergétique tous les 4 ans, couvrant au moins 80 % de leur facture énergétique.
2. - La mise en place d'un système de management de l'énergie (SMÉ) est obligatoire pour celles consommant plus de 85 TJ/an (23,6 GWh).

2. Parkings

- L'obligation d'équiper les parkings de plus de 1 500 m² d'ombrières photovoltaïques sur au moins 50 % de leur surface est reportée :
- Les parkings de 10 000 m² ou plus devront être équipés avant le 1^{er} juillet 2026.
- Les parkings entre 1 500 m² et 10 000 m² ont jusqu'au 1^{er} juillet 2028.

Clarification des obligations : Les propriétaires sont responsables de la mise en conformité, sauf en cas de gestion déléguée.

3. Collectivités publiques

La loi crée les nouveaux articles L235-1 à L235-4 dans le code de l'énergie, au sujet de la performance énergétique des organismes publics. La création de ces articles est liée à la transposition en droit français des articles 5 et 6 de la directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique.

Réduction de la consommation d'énergie finale

Les organismes publics doivent réduire leur consommation d'énergie finale cumulée d'au moins 1,9 % par an par rapport à celle de 2021.

Cette obligation exclut la consommation des transports publics et des forces armées. Des exceptions temporaires sont prévues pour les petites collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (exemption respectivement jusqu'aux 31 décembre 2026 et 2029 pour les collectivités et groupements de moins de 50 000 et 5000 habitants).

Rénovation énergétique des bâtiments

Au moins 3 % de la surface cumulée des bâtiments appartenant aux organismes publics doit être renouvelée chaque année pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Les bâtiments rénovés doivent atteindre un haut niveau de performance énergétique. Des alternatives sont possibles, comme la réduction annuelle de la consommation d'énergie finale et la planification des rénovations. Certains logements sociaux sont exemptés de cette obligation.

Inventaire national des bâtiments publics

Les organismes publics doivent transmettre tous les deux ans les données relatives à la performance énergétique de leurs bâtiments pour constituer un inventaire national. Les forces armées et les administrations de l'Etat servant à des fins de défense nationale sont exemptées de cette obligation.

Obligations de reporting

Les organismes publics doivent transmettre annuellement leurs données de consommation d'énergie. Ils doivent également fournir tous les deux ans des données sur les rénovations annuelles de leurs bâtiments.

4. Marché de l'énergie

L'intégration d'un nouveau chapitre relatif à l'agrégation qui ne figurait pas jusqu'à présent dans le code de l'énergie :

- définition législative des termes de l'agrégation et de l'agrégateur (art L338-1),
- liberté du client d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris d'agrégation, autre que la fourniture, indépendamment de son contrat de fourniture d'électricité (article L338-2) ;

- possibilité pour le client de changer d'agrégateur dans un délai de 21 jours à compter de sa demande

Un article concerne les mécanismes d'ajustement des puissances :
- l'ensemble des installations (transport et distribution) de production dont la puissance installée ne peut être inférieure à 10 MW ont une obligation de participation au mécanisme d'ajustement. Il est précisé

dans l'article que le seuil de 10 MW peut dépendre du type d'énergie utilisé et est fixé par la CRE. Cette disposition semble déjà être en vigueur. (Article L321-13).
Entrée en vigueur : vigueur le 1^{er} octobre 2025 mais les modalités d'application concrète de ces obligations sont définies par décret.

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000052088179>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : ce décret comporte des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (clarification de l'exercice de la police administrative répressive pour les projets soumis à autorisation environnementale nécessaires à la création d'un réacteur électronucléaire, mise en cohérence des zones pour faire l'objet de SUP et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident, précise la durée de validité des études faune-flore). Par ailleurs, il consacre un principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement lorsqu'elle est prise sur le fondement du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Enfin, il corrige par ailleurs des erreurs issues de décrets récemment publiés.

Ce décret comporte des mesures d'amélioration de diverses procédures applicables en matière d'environnement, et notamment :

- Précision concernant les formats de cartographie des phénomènes dangereux pour les ICPE SEVESO.

- ICPE : Mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident,
- Modification de l'article R 214-125 du code de l'environnement, imposant au responsable d'ouvrage (et non plus, comme jusqu'alors, au propriétaire, à l'exploitant ou au gestionnaire du système d'endiguement) de déclarer au préfet tout événement ou toute évolution concernant un ouvrage hydraulique qui aurait pu mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Un arrêté devra déterminer l'échelle de gravité de ces événements ou évolutions ainsi que les modalités de leur déclaration et analyse. Concerne les barrages et digues.
- Précision de la durée de validité des études faune-flore (Art. R. 411-21-4.) => 5 ans.
- Consécration du principe du "silence vaut rejet" pour la décision de dispense d'évaluation environnementale pour les projets d'ENR.
- Par ailleurs, cet arrêté corrige des erreurs issues de décrets récemment publiés.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le présent décret est notamment pris pour l'application de l'article de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n°2024-1258 du 30 décembre 2024 modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000050873122>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.

Objet : l'optimisation des niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine. Ce décret modifie les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-dessus et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;

- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
(5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.
- Le décret modifie notamment :
- les valeurs maximales autorisées pour l'impact carbone des consommations énergétiques (l'énergie_max)
 - les coefficients de modulation des exigences selon différents critères (surface, localisation, etc.)
 - les modalités de calcul de l'impact carbone des composants du bâtiment (l'coconstruction_max)
- Des dispositions spécifiques sont prévues pour les bâtiments raccordés à des réseaux de chaleur classés.
- Entrée en vigueur :** ces exigences s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listées ci-après : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire.

RISQUES NATURELS

Arrêté du 1^{er} avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier
<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000051421622>

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Objet : modification de la date de mise en conformité des arrêtés préfectoraux avec l'arrêté interministériel visé. Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques, en conformité avec l'arrêté initial. Cet arrêté accorde aux préfets un délai supplémentaire pour adapter leurs arrêtés départementaux aux nouvelles exigences nationales en matière de débroussaillage prescrites par l'arrêté du 29 mars 2024. Le report de l'échéance au 30 septembre 2025 (31 mars 2025 auparavant) permet aux autorités locales de disposer de plus de temps pour intégrer les exigences détaillées dans l'arrêté du 29 mars 2024, telles que les techniques de débroussaillage, les mesures de protection des espèces, et les spécificités locales en matière de risques d'incendie.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication soit le 4.04.2025.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

URBANISME

LOI n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (1)
<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000052857880>

Cette loi comportant beaucoup de dispositions en matière d'urbanisme, il est utile de regarder sa présentation sur le site de la banque des territoires :
<https://www.banquedesterritoires.fr/simplification-du-droit-de-urbanisme-et-du-logement-ce-quit-faut-retenir-de-la-loi-huwart>

FISCALITE

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000051168007>

-La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 apporte diverses modifications à la composante de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets :

- des précisions sur la taxation spécifique des déchets métalliques susceptibles de contenir des substances radioactives (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 75, IV-2° et 3°) ;
- une refaçon des tarifs pour les déchets non dangereux en Corse (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 79) ;

- de nouvelles règles pour la réfaction des tarifs applicables aux déchets non dangereux dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 79) ;
 - une exemption pour la réception de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR) aux fins de la production de gaz bas-carbone (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 80).
- Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 266 noties du code des douanes ne prévoit plus l'application de trois tarifs réduits pour le stockage de déchets non dangereux et de six tarifs réduits pour le traitement thermique de déchets non dangereux.

-Art 48 : Instauration au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises.
Cette nouvelle contribution s'appliquera uniquement au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 milliard d'euros, au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou de l'exercice précédent.

L'assiette de la contribution sera égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés ("IS") au titre de l'exercice au cours duquel elle est due et de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats impossibles, avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature (notamment le "carry-back").

Le taux de cette contribution exceptionnelle devrait varier en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le redevable :

- Pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 milliard d'euros et 3 milliards d'euros, le taux est fixé à 20,6%, (soit, un taux effectif d'IS de 30,975%, incluant la contribution additionnelle de 3,3%)
- et à 41,2%, pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros (soit, un taux effectif d'IS de 36,125% incluant la contribution additionnelle de 3,3%)

Un dispositif de lissage est prévu pour les redevables dépassant de moins de 100 millions d'euros les seuls d'assujettissement à la contribution exceptionnelle.

La contribution ne sera pas déductible.

La contribution fera l'objet d'un versement anticipé à hauteur de 98% de son montant estimé, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition (au plus tôt, 15 décembre 2025). Le solde sera payé au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS (e.g. 15 mai 2026 pour les exercices clos au 31 décembre 2025).

-Art 62 : report de la suppression de la CVAE et maintien du taux appliqué en 2024.

Comme prévu, la suppression de la CVAE a été reportée à 2030, et l'abaissement progressif des taux suit la trajectoire voulue par le projet du gouvernement précédent.

En l'absence de vote de la LF25 avant le 31 décembre 2024, une contribution complémentaire a été instaurée pour compenser la baisse du taux de la CVAE 2025 votée en 2024, afin de porter le taux maximal effectif de la CVAE 2025 à 0,28% comme prévu par le projet Barnier.

Ainsi, le taux maximal de la CVAE 2025 demeure de 0,19% (pour les entreprises dont le CA > 50M€) auquel s'ajoutera une contribution complémentaire à la CVAE de 47,4% qui sera versée lors du 2nd acompte du 15 septembre 2025 (i.e. acompte au 15 juin 2025 sur la base d'un taux à 0,19%).

Le solde de la CVAE et de la contribution calculée sur la VA 2025 définitive sera liquidé en mai 2026. Pour la CVAE 2026 et 2027, le taux maximal de 0,28% est maintenu. Ce taux est réduit à 0,19% en 2028 et 0,09% en 2029. La CVAE serait donc, en principe, entièrement supprimée en 2030.

- Art 75 : mesures de coordination sur la taxe sur les accises d'électricité et sur la publicité extérieure. Il est intégré à diverses mesures de corrections techniques à la suite des trois ordonnances de codification de la fiscalité sectorielle au sein du code des impositions sur les biens et services : définition des tarifs unifiés et sécurisation de la possibilité de majoration en particulier.

-Art 117 : les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable mentionnés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont assujettis à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

-Art 117 : revalorisation du plafond de la taxe d'incinération. Le montant de la taxe acquittée par l'exploitant à la commune est plafonné à 1,5 euro la tonne entrant dans l'installation et n'a pas été réévalué depuis 2006. Afin d'obtenir un meilleur rendement de la taxe dès lors que, d'une part, le volume

de stockage des déchets a tendance à diminuer compte tenu des efforts de réduction des déchets et, d'autre part, certaines collectivités financent des installations, un rehaussement modéré du plafond de la taxe à hauteur de 2 euros a été inscrit dans la loi de finances initiale pour 2025.

Arrêté du 24 décembre 2025 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et services pour l'année 2026

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000053229989>

Publics concernés : les personnes redevables de l'accise sur les énergies, de l'accise sur les alcools, de la cotisation sur les boissons alcooliques, de l'accise sur les tabacs, de la taxe sur la distance parcourue sur le réseau autoroutier concédé, de la taxe sur le transport aérien de passagers, de la taxe sur le transport aérien de marchandises, de la taxe sur le transport maritime de passagers à destination d'espaces naturels protégés, de la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants et aux matières fertilisantes et supports de culture, et des redevances des agences de l'eau.

Objet : le présent arrêté constate les tarifs de diverses impositions sur les biens et services applicables en 2026 dont les montants sont indexés sur un indice, une quantité ou toute autre variable, notamment l'inflation et met à jour certaines dispositions réglementaires pour tenir compte des évolutions législatives intervenues depuis le 1^{er} août 2025.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des dispositions relatives au tarif de l'aviation civile des taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026 et des dispositions relatives au montant des tarifs normaux d'accises sur les produits à usage combustible et l'électricité qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2026.

Application : le présent arrêté est pris pour l'application des dispositions du code des impositions sur les biens et services indexant divers paramètres fiscaux sur l'inflation, de l'article L. 210-10-1 A du code de l'environnement, de l'article 245-9 du code de la sécurité sociale et de l'article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007.

SECURITE DES INTERVENTIONS ET SECURITE DES PERSONNELS

Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Décret 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur - Légifrance

et

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000051676145>

Les épisodes de chaleur intense correspondent à une vague de chaleur atteignant les seuils de niveau de vigilance jaune, orange ou rouge. Le décret entre en vigueur le 1^{er} juin 2025. Les employeurs ont jusqu'au 1^{er} juillet 2025 pour se mettre en conformité. Ce décret impose désormais aux employeurs d'évaluer les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur et de les intégrer au DUERP, aux plans de prévention, aux PPSPS et PCGSPS. L'employeur doit définir les actions et mesures de prévention nécessaires en cas de risque avéré pour la santé ou la sécurité des travailleurs (ex : procédés de travail n'exposant pas à la chaleur, aménagement du lieu de travail, adaptation de l'organisation du travail...).

Par ailleurs, en cas d'épisode de chaleur intense :

- obligation de fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante ;
 - prévoir un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson.
 - adapter les mesures de prévention à tout travailleur particulièrement vulnérable aux risques liés à la chaleur intense.
- Les modalités de signalement de toute apparition d'indices physiologiques préoccupant, de situation de malaise ou de détresse ainsi que celles destinées à porter secours doivent être :
- définies,

- portées à la connaissance des travailleurs
- et communiquées au service de prévention et de santé au travail.

et

L'arrêté du 27 mai 2025 définit la notion d'épisode de chaleur intense comme l'atteinte du seuil de niveau de vigilance "jaune" ou "orange" ou "rouge". Le dispositif de vigilance élaboré par Météo-France signale le niveau de danger de chaque vague de chaleur selon l'échelle de couleur suivante :

- "vigilance verte" correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- "vigilance jaune" correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Ce niveau de vigilance peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices biométéorologiques (IBM) proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- "vigilance orange" correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;

- "vigilance rouge" correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Ce nouveau texte définit par ailleurs la notion de la canicule sur le fondement de l'article D 5424-7-1 du Code du travail, ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics. On entend ainsi par "périodes de canicule" l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance "orange" ou "rouge".

Passoport de Prévention

Décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention Décret n° 2025-748 du 1^{er} août 2025 précisant les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention - Légifrance

Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif au passeport de prévention. Le passeport prévention est un dispositif rattaché au CPF (Compte Personnel de Formation), qui vise à stocker les formations sécurisées des salariés afin de les retrouver et les partager plus facilement lors des changements d'employeur. Les organismes de formation auront l'obligation d'alimenter le Passeport Prévention des stagiaires qu'ils auront formés, les employeurs doivent également déclarer les formations éligibles qu'ils ont dispensées directement, et le salarié peut compléter.

Dans le cadre du RGPD, l'accès d'un employeur au Passeport Prévention d'un salarié restera néanmoins soumis à l'accord de ce dernier (pas d'obligation).

Le décret du 01/08/2025 précise les modalités de déclaration des formations SST par les organismes de formation et les employeurs dans le passeport de prévention prévu à l'article L. 4141-5 du code du travail, notamment les conditions d'éligibilité des formations à la déclaration, les délais dans lesquels s'effectuent les déclarations, ainsi que les modalités de vérification et de correction des données.

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/lorf/id/JORFTEXT000051491350>

et

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes - Légifrance

et

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail

Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévus aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail - Légifrance

Ce décret vient remplacer le suivi individuel renforcé (SIR) des salariés nécessitant une autorisation de conduite de certains équipements de travail ou pour lesquels une habilitation électrique est requise (réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension), par une vérification de l'absence de contre-indications médicales aux activités concernées. En effet, les risques de ces activités sont majoritairement accidentels et non une altération de la santé des travailleurs.

Aussi, à partir du 1^{er} octobre 2025, la délivrance d'une autorisation de travail de type CACES ou d'une habilitation électrique (cf. cas ci-dessous) ne pourra se faire qu'en possession d'une attestation d'absence de contre-indication, émise par la médecine du travail et valable 5 ans.

Néanmoins, à titre transitoire, le décret prévoit que les avis d'aptitude délivrés au titre du suivi individuel renforcé (SIR) avant le 1^{er} octobre 2025, tiennent lieu pendant une durée de cinq ans, à compter de leur délivrance, de l'attestation d'absence de contre-indications.

Note : l'attestation porte sur des activités et non un poste de travail : elle est transférable entre différents employeurs

Habilitations électriques concernées par l'attestation de contre-indication :

- Les travaux sous tension, qui comprennent les travaux de nettoyage sous tension ;
- Les opérations au voisinage de pièces nues sous tension : a) Les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ; b) Les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues sous tension.

Ne sont notamment pas concernées les opérations suivantes (habilitations H0,B0, BS) : a) Les essais, consignations ; b) Les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ; c) Les opérations sur les installations photovoltaïques.

Tableau des habilitations électriques concernées par le décret du 18 avril 2025 :

Typologie des opérations concernées par l'opération	Habilitation	Commentaires
Opérations au voltage de la plaque mère sans tension	B1, E1, B1L B2, H1, I2 BIV, EIV, BVL, IVL HIV, IIV	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques (appareils, câbles), modification d'une installation (remplacement d'un câble, d'un appareil)
Traitement total tension	B1T, B2T, H1T, I2T, I1T, B1TL, I2TL	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces sous tension
Traitements de nettoyage tous tensions	BIV, EIV, BVL, IVL HIV, IIV	Traitements de nettoyage sans contact avec les installations électriques, réalisés par différentes techniques, telles que aspirateurs, pulvérisation, brossage
Aides à la maintenance au voltage	B1R, B1VL, E2AL	Opérations en présence de tension définies à l'article 6 du 7 août 2003 visant les interventions sur les installations électriques dans le domaine de la haute tension et les références des normes applicables en la matière (démontage, dépannage de courts-circuits, commutation, réarmement)

et

Remplaçant le précédent arrêté du 2 décembre 1998, l'arrêté du 26 septembre 2025 précise les conditions à réunir pour la délivrance de l'autorisation de conduite des équipements de levage mentionnés ci-dessus. Le seul changement par rapport à l'arrêté de 1998 concerne la suppression de l'examen d'aptitude qui devait être réalisé par le médecin du travail et son remplacement par l'attestation de contre-indications médicales. Le nouvel arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Cela signifie que désormais, afin de pouvoir délivrer une autorisation de travail de type CACES, il faudra disposer de l'attestation d'absence de contre-indication délivrée par les services de santé au travail. A leur tour, les titulaires de permis de conduire devront être informés de la nécessité de se faire délivrer, avant leur transitoire, les avis d'aptitude au titre du Suivi Individuel Renforcé délivrés avant le 1^{er} octobre, et devront être informés de la nécessité de se faire délivrer, avant leur transitoire, les nouvelles autorisations de conduite, une visite médicale devra être organisée.

et

L'arrêté établit les modèles officiels d'attestation d'absence de contre-indication médicale prévus par :
- l'article R 4323-56 du Code du travail en vertu duquel la conduite d'équipements de travail spécifiques (grues, chariots...)

- Les attestations de contre-indications médicales ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance.

Tarification des AT/MP

Arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051533180>

Cet arrêté fixe pour l'année 2025 les taux de colisation pour différents secteurs d'activité et catégories de travailleurs. L'arrêté établit notamment le taux net moyen national de colisation à 2,12%. Il détaille les taux nets collectifs applicables pour chaque catégorie de risque, ainsi que les coûts moyens d'incapacité temporaire et permanente par secteur (annexes I et II). Des dispositions spécifiques sont prévues pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (annexe I).

Cet arrêté du 29 avril 2029 entre en vigueur le 1^{er} mai 2025. Il s'applique aux cotisations dues au titre de l'année 2025.

Défibrillateurs

Note d'information DGS 2025-121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance

Note d'information n° DGS/PP3/2025/121 du 3 octobre 2025 relative aux bonnes pratiques en matière de gestion des défibrillateurs automatisés externes (DAE) et à leur maintenance | Bulletins officiels

Cette note rappelle que l'exploitant est responsable de la maintenance du DAE.

La maintenance du DAE peut être réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même (articles L. 5212-1 et R. 5212-25 du CSP). En cas d'externalisation de la prestation, il est possible de se référer à la norme NF EN 13269 qui définit les lignes directrices pour la préparation des contrats de maintenance.

Ratification de la convention n°155

LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

LOI n° 2025-983 du 22 octobre 2025 autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (1) - Légifrance

Ratification de forme d'une convention européenne historique dont les éléments existent déjà dans les textes français. La convention n° 155, adoptée à Genève le 22 juin 1981, établit des normes et des directives pour aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents du travail, les maladies professionnelles et mieux appréhender les problématiques liées à la sécurité et à la santé.

la santé au travail. Elle encourage également la participation des travailleurs et de leurs représentants dans la mise en œuvre de mesures visant à garantir des milieux de travail sûrs et salubres. En ratifiant cette convention, la France aura satisfait à l'objectif de ratification de l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT, au nombre de dix.

Rappel du contenu de la Convention OIT

La convention n°155, applicable à tous les travailleurs (y compris ceux de la fonction publique), s'articule en trois parties :

- les "principes d'une politique nationale" (Conv., art. 4 à 7) ;
- "l'action au niveau national" (art. 8 à 15) ;
- "l'action au niveau de l'entreprise" (art. 16 à 21).

- Elle retient notamment que les états doivent "définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail" et que cette politique a pour objet "de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail", en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable" (art. 4)
- Elle prévoit également des dispositions spécifiques (droit d'alerte ou de retrait, droit d'information et de formation des travailleurs sur les questions de sécurité et de santé au travail, etc.) déjà consacrées dans la législation française.

Apport de la convention OIT au cadre juridique français après ratification

Les conventions ratifiées acquièrent un caractère contraignant pour les États membres concernés, les engageant à adapter leurs législations nationales pour les mettre en conformité avec ces normes. La Constitution française rappelle ce principe : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois" (Const. 4 oct. 1958, art. 55).

Cette loi du 22 octobre 2025 confère donc à la convention n°155 de l'OIT son applicabilité directe dans l'ordre juridique interne, et impose à l'Etat de conformer le droit interne à la convention.

Toutefois, dans le cas présent, la législation française en vigueur (notamment les textes relevant de la quatrième partie du code du travail) est déjà conforme aux dispositions de la convention (précision indiquée dans l'étude d'impact du projet de loi).

Ainsi, aucune modification du droit du travail n'est nécessaire pour se conformer à la convention, laquelle ne crée aucun nouveau droit pour les travailleurs, ni aucune nouvelle obligation pour les entreprises.

La ratification de la convention OIT n°155 a donc une portée principalement symbolique.

Signalisation relative aux interdictions de fumer

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique – Légifrance

Ce texte modifie la signalisation de l'interdiction de fumer qui s'applique dans les lieux affectés à un usage collectif et, notamment, dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (article R.3512-2 du code du travail). Les nouveaux modèles figurent en annexe 1 de l'arrêté.

Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication, soit le 22 juillet 2025, ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.

Les signalisations éditées ou imprimées conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 sont réputées valides pendant six mois suivant la publication du présent arrêté, soit le 23 janvier 2026.



7.2 Annexe 2 : Les analyses de boues



SADEF
Agronomie & Environnement



SUEZ EAU FRANCE
12 avenue St Joseph
65100 LOURDES

Rapport d'analyses
BOUES

Informations Client

SUEZ EAU FRANCE
12 avenue St Joseph
65100 LOURDES

Informations Laboratoire

SADEF
17502025
17502025
17502025
17502025

Informations Analyse

SADEF
17502025
17502025
17502025
17502025

Paramètre	Unité	Résultat	Unité	Unité
Nitrate	mg/l	18.6	mg/l	mg/l
Ammoniac	mg/l	8.2	mg/l	mg/l
Acide total	mg/l	14.4	mg/l	mg/l
Acide Ammoniacal	mg/l	1.03	mg/l	mg/l
Acide Organique	mg/l	1.57	mg/l	mg/l
Carbone Organique	mg/l	420	mg/l	mg/l
Nitrate	mg/l	14.6	mg/l	mg/l
Ammoniac	mg/l	5.4	mg/l	mg/l
Acide total	mg/l	35.9	mg/l	mg/l
Acide Ammoniacal	mg/l	5.50	mg/l	mg/l
Acide Organique	mg/l	24.1	mg/l	mg/l
Carbone Organique	mg/l	5.91	mg/l	mg/l

SADEF
17502025
17502025
17502025
17502025

SADEF
17502025
17502025
17502025
17502025

SADEF
17502025
17502025
17502025
17502025

SADEF
17502025
17502025
17502025
17502025

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 081-218102713-20260929-DL260929109-DE

Caractérisation Agronomique	Résultats : /sec	Unités	Catégorie
- Matière Sèche	18,8	%	très bon
- pH eau	8,3		+
- Azote total (N)	77,1	mg/kg	très bon (N > 60 mg/kg, mais bon pH)
- Azote Ammoniacal (N+H4)	5,09	mg/kg	très bon (N+H4 > 3 mg/kg, mais bon pH)
- Matière Organique (C)	81,5	mg/kg	très bon (M.O. > 60 mg/kg, mais bon pH)
- Matière Minérale	408	mg/kg	très bon (M.M. > 300 mg/kg, mais bon pH)
- Rapport C/N	18,5		très bon (C/N > 15, mais bon pH)
- Phosphore (P2O5)	37,8	mg/kg	très bon (P2O5 > 30 mg/kg, mais bon pH)
- Potassium (K2O)	5,48	mg/kg	très bon (K2O > 4 mg/kg, mais bon pH)
- Calcium (CaO)	28,7	mg/kg	très bon (CaO > 20 mg/kg, mais bon pH)
- Magnésium (MgO)	6,36	mg/kg	très bon (MgO > 5 mg/kg, mais bon pH)

Oléos éléments et Éléments Traces Métalliques	Résultats (µg/g DMS)	Unités	Catégorie
- Cadmium (Cd)	1,04	µg/g DMS	très bon (Cd < 1,5 µg/g DMS)
- Chrome (Cr)	19,9	µg/g DMS	très bon (Cr < 20 µg/g DMS)
- Cuivre (Cu)	285	µg/g DMS	très bon (Cu < 300 µg/g DMS)
- Manganèse (Mn)	0,40	µg/g DMS	très bon (Mn < 0,5 µg/g DMS)
- Nickel (Ni)	14,6	µg/g DMS	très bon (Ni < 15 µg/g DMS)
- Plomb (Pb)	17,0	µg/g DMS	très bon (Pb < 20 µg/g DMS)
- Zinc (Zn)	85,4	µg/g DMS	très bon (Zn < 100 µg/g DMS)
- Cu + Cr + Ni + Zn	1173	µg/g DMS	très bon (Cu+Cr+Ni+Zn < 1200 µg/g DMS)

[illegible]


SADEF
 L'association de la section Laboratoire du CNRS afin de la compétence technique des laboratoires pour les sujets couverts par les articles 10 et 11 de la loi n° 2002-276 du 17 mars 2002 relative à la répartition des compétences entre les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Libertés.
 10 rue de la Station - 75400 Asnières les Bains - www.sadef.net
 Tél. : 01 40 40 41 42 - Fax : 01 40 40 41 43
 E-mail : sadef@safer.fr
 Ce rapport comporte 3 pages
 Respect des articles 10 et 11 de la loi n° 2002-276 du 17 mars 2002 relative à la répartition des compétences entre les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Libertés.
 Version n° 6
 Page 2/2

SADEF EAU FRANCE
12 avenue St Joseph
65100 LOURDES

Dossier : LAB25-14154-1 Numéro Labo. : D-09944-25

Date de réception : 23/07/2025
Date début analyses : 23/07/2025
Date fin analyses : 11/08/2025
Date d'édition : 11/08/2025

Type échantillon : Boues

N° Commande : 10652025

N° de prélèvement : 10652025

SADEF EAU FRANCE 1202 - Saint Lupsa 121 802 - Saint Lupsa - 088 271 V024 - Occidone
/ AG Audit Pyrénées Orientales

Oligos éléments et		Résultat		Unités		Conformité	
Éléments Traces Métalliques							
Cadmium (Cd)	0,04	0,04	0,04	mg/kg			
Chrome (Cr)	119	119	119	mg/kg			
Cuivre (Cu)	386	386	386	mg/kg			
Manganèse (Mn)	940	940	940	mg/kg			
Nickel (Ni)	144	144	144	mg/kg			
Plomb (Pb)	172	172	172	mg/kg			
Zinc (Zn)	884	884	884	mg/kg			
Cu + Cr + Ni + Zn	1173	1173	1173	mg/kg			

SADEF EAU FRANCE 1202 - Saint Lupsa 121 802 - Saint Lupsa - 088 271 V024 - Occidone
/ AG Audit Pyrénées Orientales

SADEF EAU FRANCE
12 avenue St Joseph
65100 LOURDES

Dossier : LAB25-20799-1 Numéro Labo. : D-12638-25

Date de réception : 23/07/2025
Date début analyses : 23/07/2025
Date fin analyses : 11/08/2025
Date d'édition : 11/08/2025

Type échantillon : Boues

N° Commande : 10652025

N° de prélèvement : 10652025

SADEF EAU FRANCE 1202 - Saint Lupsa 121 802 - Saint Lupsa - 088 271 V024 - Occidone
/ AG Audit Pyrénées Orientales

Concentration Agronomique		Résultat		Unités		Méthode	
Litière Sèche							
pH eau	7,6	7,6	7,6	mg/kg			
Azote total (N)	15,8	15,8	15,8	mg/kg			
Azote Ammoniacal (NH4)	5,75	5,75	5,75	mg/kg			
Matière Organique par Perte au Feu	781	781	781	mg/kg			
Carbone Organique (C)	371	371	371	mg/kg			
Litière (li)	219	219	219	mg/kg			
Rapport C/N	5,2	5,2	5,2	mg/kg			
Phosphore (P2O5)	44,1	44,1	44,1	mg/kg			
Potassium (K2O)	5,01	5,01	5,01	mg/kg			
Calcium (CaO)	23,7	23,7	23,7	mg/kg			
Magnésium (MgO)	6,38	6,38	6,38	mg/kg			

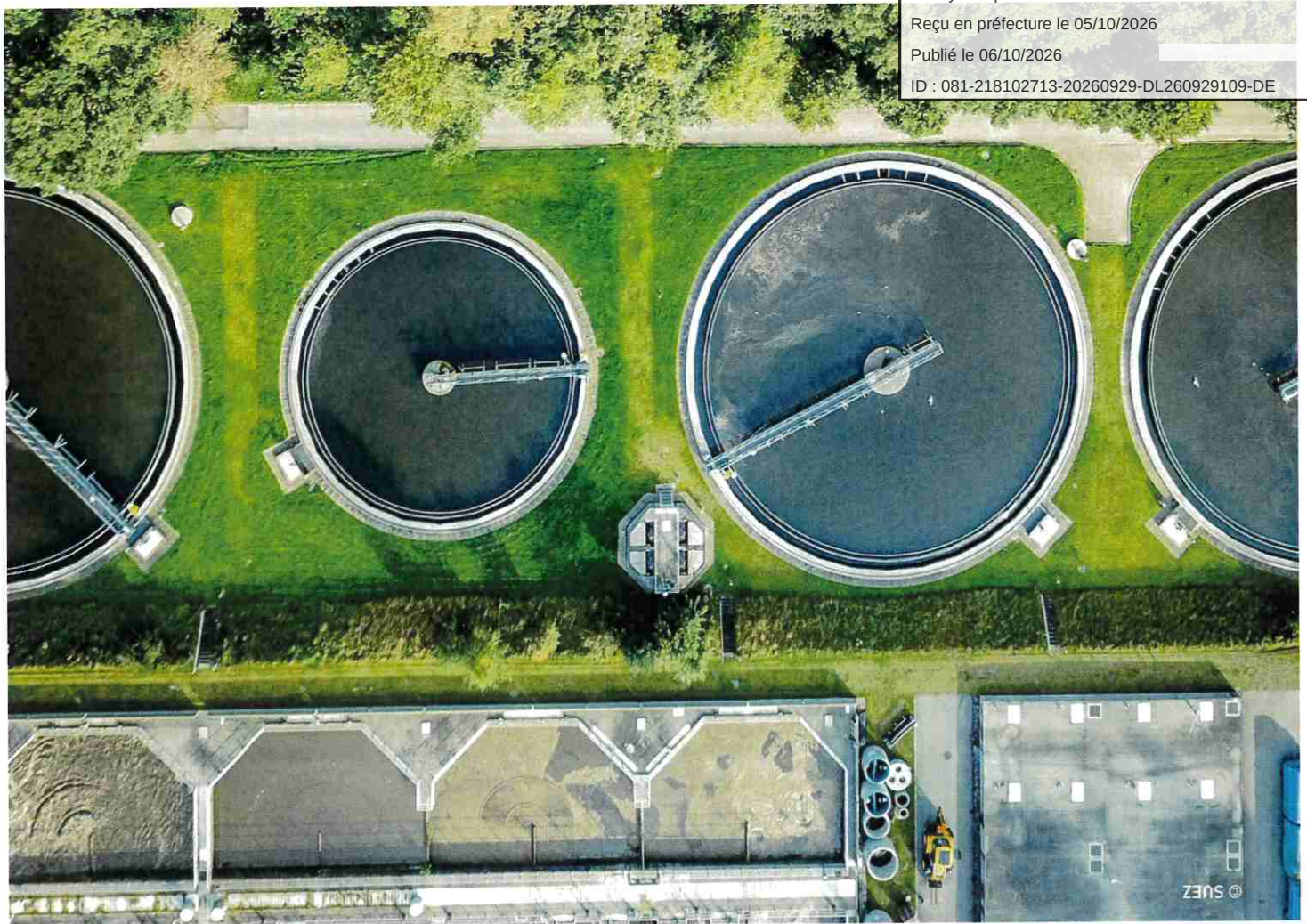
Oligos éléments et		Résultat		Unités		Méthode	
Éléments Traces Métalliques							
Arsenic (As)	3,13	3,13	3,13	mg/kg			
Cadmium (Cd)	0,98	0,98	0,98	mg/kg			
Chrome (Cr)	19,4	19,4	19,4	mg/kg			
Cuivre (Cu)	232	232	232	mg/kg			
Manganèse (Mn)	9,92	9,92	9,92	mg/kg			
Fer (Fe)	5465	5465	5465	mg/kg			
Nickel (Ni)	14,5	14,5	14,5	mg/kg			
Plomb (Pb)	19,1	19,1	19,1	mg/kg			
Sélénium (Se)	2,76	2,76	2,76	mg/kg			
Manganèse (Mn)	194	194	194	mg/kg			
Zinc (Zn)	716	716	716	mg/kg			

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 081-218102713-20260929-DL260929109-DE



© SUEZ

Envoyé en préfecture le 05/10/2026

Reçu en préfecture le 05/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 081-218102713-20260929-DL260929109-DE